

# OBSERVATIONS

SUR

LE CÉLIBAT DES PRÊTRES,

*La perpétuité des Vœux Monastiques,  
& le sort que l'on veut faire aux  
Curés.*



A PARIS,

Chez LACLOÏE, Libraire, à l'Orme  
Saint - Gervais.

---

1 7 8 9.

M+W 11228

Cue

FAC

6075

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1913

AMERICAN LIBRARY ASSOCIATION

*[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]*





# OBSERVATIONS

S U R

## LE CÉLIBAT DES PRÊTRES.

L'HOMME est bon, mais foible ; c'est à-dire qu'il porte en lui un principe destructeur de son excellence morale, comme de sa bonté physique. Les Philosophes anciens se sont vainement fatigués pour trouver la cause de ce désordre. Les ténèbres dont ils étoient environnés, les bornes étroites de l'entendement humain ne leur ont pas permis de pénétrer ce mystère. Leurs opinions, sur ce point, n'ont été presque toutes que des systèmes absurdes & ridicules. Quelques-uns cependant ont presque entrevu la vérité ; mais la vraie Religion étoit seule capable de nous instruire. A l'aide de son flambeau, on a reconnu que comme Dieu avoit créé l'homme immortel, de même en lui laissant la liberté de ses actions, il l'avoit créé sans ce penchant violent qui le porte au mal, & contre lequel il est obligé de lutter sans cesse, s'il veut opérer le bien ; que ce penchant malheureux est une des punitions du premier abus qu'il a fait de sa liberté ; que Dieu a infligé les mêmes peines à toute sa pos-

térité, parce que probablement ( 1 ) aucun de ses descendans n'auroit été ni plus sage, ni plus fidele, s'il eût existé le premier.

Ce principe destructeur de l'excellence morale de l'homme, nul des individus, qui composent l'espece humaine, n'en peut être exempt. Nous l'apportons en naissant; nous mourons avec lui. Les efforts qu'il faut faire pour lui résister, & que l'on appelle vertu, sont la preuve de son existence. Montrez-nous une Société où il n'existe pas, & nous nous y rendrons. Mais je me trompe. Nous y porterions ce malheureux penchant. Au milieu même des déserts, nous serions obligés de le combattre, & de lui résister sans cesse.

Le ministere évangélique n'en exempte donc pas ceux qui le remplissent. Ils ne sont pas des Anges; ils sont des hommes, descendans, comme les autres, du premier prévaricateur, & par conséquent sujets à toutes les foiblesses de l'humanité. Cependant sont-ils fermes dans les sentiers de la religion & de la vertu? Remplissent-ils leurs devoirs avec la dernière exactitude?

---

( 1 ) Je dis probablement; car, puisqu'il a plu à Dieu de ne lever par la révélation qu'une partie du voile, qui dérobe à nos regards l'incompréhensibilité de ses décrets & de ses mysteres; ce dernier article ne peut être qu'une conjecture, qui, pour paroître fondée en raisons, pour paroître expliquer la justice des décrets de Dieu envers les hommes, la justifier contre les blasphêmes de l'impiété, n'est, après tout, qu'une conjecture. Nul mortel, en effet, ne peut être assez téméraire pour prétendre pouvoir interpréter à sa guise la conduite de Dieu, & faire passer ses opinions pour des principes & des vérités. Où Dieu s'est tu, taisons-nous & adorons.

Donnent-ils l'exemple des vertus les plus héroïques ? On n'en est point surpris , parce qu'ils doivent l'exemple , & qu'on se persuade que cet exemple doit aller au-delà des préceptes. Mais quelques-uns d'entr'eux ont-ils le malheur de s'oublier un instant , de se livrer à ce penchant malheureux que nous avons au mal , on se récrie , on s'indigne , comme si leurs chûtes eussent exigé des efforts.

Toujours indulgent pour soi-même , on trouve des motifs d'excuser ses fautes : mais celles du Ministre de la Religion , on les exagere , quand elles existent ; on les suppose , quand elles ne sont pas. On fait rejaillir son mépris jusques sur ceux que l'évidence de leur conduite exempte de tout soupçon ; jusques sur la Religion , dont ils sont les Ministres. Pour l'autoriser ce mépris , on calcule leurs devoirs , leur état , les graces spirituelles qui y sont attachées ; mais on ne calcule pas leurs travaux , leur foiblesse , les difficultés : & voilà comme on est injuste. On veut qu'ils soient des Saints ; mais on oublie qu'ils sont des hommes. On calcule leurs fautes , mais on ne calcule pas une Loi qui leur fait un devoir d'un Conseil évangélique ; une Loi étrangere à leurs fonctions ; une Loi qui multiplie les difficultés , la Loi du Célibat.

Nous sommes bien éloignés , sans doute , de vouloir ôter au Célibat , considéré comme vertu religieuse , tout son prix , tout son mérite. Sous ce point de vue , il est assurément au-dessus de tous les éloges. On ne peut trop admirer certainement ceux qui par esprit de Religion l'observent inviolablement. Notre dessein ne peut être

de jeter sur cette vertu, & sur ceux qui la pratiquent, le moindre ridicule. Qu'ils ne s'alarment pas. Que ceux qui ne peuvent les imiter, soient du moins remplis de vénération pour eux : ils nous représentent sur terre ces esprits célestes qui, dans le séjour de la paix, jouissent, depuis leur création, du bonheur de contempler la gloire & les grandeurs de l'Être suprême.

Nous ne prétendons pas non plus censurer la conduite des pieux Instituteurs de cette Loi, ni celle de l'Eglise, qui est entrée dans leurs vues. Sa conduite a été dictée par le respect religieux le plus profond, son but digne de la majesté de la Religion. Nous ne nous étendrons pas non plus sur l'origine de cette Loi, sur son établissement, sur son antiquité. Nous nous contenterons d'examiner si cette Loi ne seroit pas susceptible de quelque réclamation. Pour le faire avec ordre, nous réduirons la question à trois points. Peut-on réclamer contre le Célibat ecclésiastique ? Si on le peut, doit-on le faire ? Le Célibat abrogé n'entraîneroit-il pas après lui des inconvéniens ? Pour appuyer ces observations, nous y joindrons l'article de l'Encyclopédie qui traite du Célibat, avec des notes sur quelques personnages considérables, dont on y fait mention.



---

 CHAPITRE PREMIER.

*PEUT-ON réclamer contre le Célibat  
Ecclésiastique?*

POUR ne pouvoir réclamer légitimement contre une Loi, il faut que cette Loi soit tellement annexée à la Constitution dont elle fait partie, que l'abrogation de cette Loi entraîne nécessairement avec elle la ruine de cette même Constitution; que cette Loi apporte de si grands avantages à toute la Société soumise à cette Constitution, qu'on ne puisse la détruire sans nuire au bien général; enfin, que cette Loi soit d'une pratique si facile, qu'il soit honteux de s'en dispenser, même quand elle n'auroit pas force de Loi. Mais où trouver toutes ces circonstances réunies dans le Célibat des Prêtres?

Jamais, d'abord, on ne parviendra à prouver que le Célibat des Prêtres tienne tellement à la Religion, que celui-là une fois aboli, il s'ensuive nécessairement que celle-ci ne peut subsister. Quand tous les Prêtres seroient engagés dans les liens du mariage, les dogmes de notre sainte Religion en seroient-ils moins vrais? Sa morale moins sublime? L'obligation de se soumettre aux premiers, de pratiquer la seconde en seroit-elle moins indispensable? Jésus-Christ n'a-t-il rendu les Apôtres & leurs successeurs dépositaires de son autorité, qu'à condition qu'ils garderoient le Célibat? On convient bien qu'il

chériffoit de préférence cette grande vertu , par sa prédilection pour l'Apôtre Saint - Jean , cet homme vierge : mais on ne voit nulle part qu'il en ait fait un précepte.

Jésus-Christ , dira-t-on , a recommandé à tous ses Disciples de travailler à devenir parfaits. Les Ministres doivent l'exemple aux peuples. Ils doivent donc nécessairement montrer dans leur conduite une plus grande perfection.

Pour répondre à cette objection , il suffit de se rappeler cet axiome : *qui prouve trop , ne prouve rien.* Car , si les Ministres doivent nécessairement aux peuples l'exemple de la perfection , c'est parce que les peuples doivent nécessairement lire dans la conduite de leurs Pasteurs les leçons qu'ils leur annoncent. Il s'ensuivroit donc de ce principe que la Loi de la continence établie par l'Eglise , à raison de perfection , regarderoit les simples fideles comme les Chefs de la Religion. Personne assurément n'admettra cette conséquence. Qu'on fasse bien attention que les Prêtres ne doivent aux autres que l'exemple des vertus qu'ils sont chargés de leur inspirer. S'ils leur donnent l'exemple de la continence , c'est moins l'exemple de cette vertu sublime , que celle de leur soumission aux Loix de l'Eglise. Car , assurément si l'Eglise n'en avoit pas fait une Loi , ils n'en devroient pas plus l'exemple aux peuples , que les peuples ne seroient obligés de l'observer. La perfection que Jésus - Christ recommandé à ses Apôtres est obligatoire , & pour les Ministres , & pour les peuples. Elle n'a pas pour fin les conseils évangéliques , mais les préceptes. Tout le monde fait que les conseils

ne font point d'obligation stricte ; qu'ils font indiqués par le Fils de Dieu comme des moyens plus sûrs de parvenir au Royaume des Cieux, mais non pas comme des conditions indispensables. Car alors il n'y auroit aucune différence entre les conseils & les préceptes. Personne ne dira assurément que ce ne soit qu'aux Apôtres & à leurs successeurs, que Jésus - Christ a recommandé de porter sa croix, de renoncer à tout, de se détacher de tout pour le suivre, & entrer dans le Royaume des Cieux. Ce précepte du détachement universel regarde tous les Chrétiens indistinctement. Comment, en effet, les Ministres de la Religion le recommanderoient-ils au nom du Sauveur, s'ils étoient persuadés que ce détachement ne regarde qu'eux seuls, & que les peuples peuvent être sauvés sans l'observer ? C'est dans ce détachement du cœur & de l'esprit que consiste le précepte de la perfection chrétienne enjoint par Jésus-Christ. Voilà ce dont les Pasteurs doivent l'exemple aux peuples. Mais le Célibat ne pouvant être que de conseil, & qu'un des moyens de parvenir plus facilement au Royaume des Cieux, il ne seroit pas plus obligatoire pour les Ministres de la Religion, que pour le reste des Chrétiens, sans le précepte de l'Eglise.

L'antiquité de la Loi du Célibat paroîtroit peut-être une raison d'impossibilité de sa révocation. On conviendra sans doute que plus une Loi est ancienne, plus il faut de raisons pour se déterminer à l'abroger. Mais on ne s'arrête pas toujours à son antiquité : on prend aussi en considération, & les entraves qu'elle met à la liberté

de l'homme, & le nombre des prévarications qu'elle peut occasionner. Mais est-il dans le Christianisme une vertu plus difficile à observer que le Célibat ? Que d'efforts pour réprimer les mouvemens de la concupiscence, toujours importune & toujours rebelle ? Que de troubles, que d'agitations, que de tempêtes intérieures n'excite-t-elle pas dans le cœur, dans l'esprit, dans l'imagination de celui qui veut pratiquer cette belle vertu dans toute sa perfection ! Que de combats n'ont pas eu à soutenir pour y parvenir les plus grands solitaires, au milieu même des horreurs du désert, & malgré les rigueurs de la vie la plus austère ! Ces difficultés jointes à la foiblesse humaine, ne doivent-elles pas naturellement faciliter les prévarications ? Ne seroit-il pas infiniment plus convenable de les prévenir par une sage condescendance, & dans une pareille supposition, l'antiquité de la Loi doit-elle empêcher l'indulgence ?

Quel avantage d'ailleurs le Célibat a-t-il procuré aux autres Fideles ? Dira-t-on qu'en imposant un joug plus rigoureux aux Prêtres, qu'en faisant pour eux une Loi d'un Conseil évangélique, on ôte aux peuples toute excuse de se dispenser d'aucune des choses dont la Loi de Dieu leur fait un précepte rigoureux ? Mais ne suffit-il pas pour cela que dans l'observation des préceptes les Prêtres leur donnent l'exemple, je ne dirai pas seulement de simple obéissance, mais d'observation plus stricte, mais d'observation plus entière ; enfin, d'observation plus parfaite ? Quelle excuse pourront apporter les peuples, lorsqu'ils verront leurs chefs plus re-

ligieux, plus remplis de charité pour leurs freres ; plus détachés des biens de la terre qu'ils ne le sont eux-mêmes ? Les exemples scandaleux de prévarication que peuvent donner quelques Ministres à l'égard d'une Loi qui ne regarde nullement les autres Chrétiens, n'influera-t-il pas avec plus d'efficacité sur la conduite de ces derniers, que toutes les leçons de perfection que pourroient leur donner les autres ? N'en conclueront-ils pas qu'ils peuvent bien se dispenser de différens points de la Loi, en fixant leurs regards sur les Ministres prévaricateurs ? Seront-ils assez judicieux pour comparer la facilité de leurs obligations avec les difficultés d'une Loi, dont l'observation est un don de Dieu, & qui est au-dessus des forces ordinaires de l'homme ? Ils peseront bien les graces attachées à l'onction sacerdotale, mais peseront-ils avec la même équité les combats plus réitérés qu'éprouvent les Ministres de la Religion ? Sauront-ils convenir que c'est aux Prêtres que s'adresse principalement l'ennemi du salut, & que, comme il les trouve munis, de la part de Dieu, de plus grands secours, il emploie aussi plus de forces, plus de ruses ? Il se multiplie en quelque sorte pour les faire succomber, puisque, selon la saine Théologie, si les simples Fideles ont toujours un démon qui ne cesse de les persécuter, les Prêtres en rencontrent sept, qui ne leur donnent aucun relâche : si donc les exemples de prévarication de quelques Ministres influent davantage sur la conduite des peuples que les exemples de fidélité de tous les autres, une Loi dont les difficultés peuvent occasionner les prévarications, loin de

procurer aucun bien général, n'entraîne-t-elle pas, au contraire, avec elle une infinité d'inconvéniens, sans renfermer d'avantages réels favorables à la Religion ?

Dira-t-on que les Prêtres ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes des prévarications dont ils peuvent se rendre coupables ; que c'est bien librement qu'ils se sont soumis à cette Loi contre laquelle ils réclament, qu'on ne les a admis au Sacerdoce qu'après un choix libre de leur part, qu'ils favoient parfaitement les obligations qu'ils alloient contracter ? On conviendra de la liberté du choix. Mais il faut faire attention qu'en se consacrant au service des Autels, la réflexion s'est moins portée sur le Célibat, que sur les fonctions du Sacerdoce ; fonctions absolument indépendantes du Célibat. En entrant dans le Sacerdoce, on s'est bien soumis à la Loi du Célibat ; mais en a-t-on prévu les inconvéniens ? Il eût fallu connoître toute la force, toute l'austérité de cette Loi, jeter un regard anticipé sur les privations qu'elle exigeroit. Mais l'inexpérience de l'âge ne l'a souvent pas permis. Servir la Religion, a été le principal but qu'on s'est proposé. On ne s'est soumis à la Loi du Célibat que secondairement, comme attachée par l'Eglise au service des Autels, & souvent sans la connoître ? Ceux même qui, au milieu du siècle, font en leur particulier le vœu de continence perpétuelle, ne sont-ils pas exposés à cette erreur ? Il y a, de leur côté, un choix absolument déterminé, une volonté bien réfléchie, une connoissance très-raisonnablement supposée des obligations qu'ils contractent. Cependant

l'Eglise par cet esprit de condescendance & de charité, qui l'anime pour les enfans, ne releve-t-elle pas ces personnes de cette obligation volontaire, lorsqu'elles sont assez humbles pour reconnoître leur foiblesse, représenter les tentations violentes qui les exposent à faire un triste & malheureux naufrage ? Si l'Eglise use de cette indulgence vis-à-vis d'elles, n'est-ce pas dans l'intention de prévenir les inconvéniens que la rigueur pourroit occasionner ?

Objectera-t-on que la parité n'est pas la même ; que le vœu secret de continence n'est que pour l'utilité particulière de celui qui le fait ; que cette utilité cessant par la violence des tentations, l'Eglise a le droit de permettre qu'il n'y soit plus astreint, & que cette permission ne fait aucun tort à la Religion ; qu'au contraire le Célibat des Prêtres est un acte solennel, connu de tout le monde, que le consentement qu'on y donne en recevant les saints Ordres, quoiqu'il ne soit pas exprimé par des paroles, équivaut cependant aux vœux que le Religieux prononce dans le Cloître ; qu'il est infiniment utile à la Religion en séparant les Ministres du commun des Chrétiens, nécessaire à la célébration des saints Mystères, qui exigent la plus grande pureté ?

Nous conviendrons que le vœu secret de continence n'est que pour l'utilité particulière de celui qui le fait, que la dispense qu'en accorde l'Eglise ne fait aucun tort à la Religion. Il n'en est pas moins un vœu, c'est-à-dire *une promesse faite à Dieu d'une meilleure chose*. Pour être secret, il n'en lie pas moins devant Dieu

celui qui l'a fait ; & cela est si vrai , que l'Eglise en accordant la dispense , déclare que la personne , qui demande dispense , sera obligée à l'observer de nouveau son vœu , dès qu'elle deviendra libre ; que si elle veut convoler ensuite à un second mariage , elle sera obligée de demander une seconde dispense ; que dans le cas même d'un mariage validement & licitement contracté par le moyen de cette dispense , les péchés contre la chasteté conjugale sont également des sacrilèges dans la personne mariée comme dans le célibataire , à cause du vœu précédent qui subsiste toujours , & que l'Eglise n'a suspendu que par rapport aux seuls devoirs du mariage. Cela est si vrai encore , que les Directeurs prudents & zélés ne le conseillent jamais ce vœu perpétuel ; qu'ils engagent les personnes qui paroissent portées à le vouloir faire , à ne le faire du moins que pour un tems limité , comme d'un an ou de quelques mois , pour ne pas s'exposer à l'enfreindre ensuite , par conséquent à ne pas violer un engagement que l'on a pris avec Dieu , & qui , pour n'avoir d'autre témoin que la conscience , n'en est pas moins réel & obligatoire. Le Célibat ecclésiastique est connu de tout le monde , à la bonne heure ; mais il n'exige pas , de la part de celui qui s'y soumet , aucun acte extérieur. Il y consent comme à une Loi portée par l'Eglise , il a dessein de l'observer , il le veut , il le desire , mais il ne le promet pas. L'avis même que lui donne l'Evêque , en lui conférant le Soudiaconat , n'annonce pas un vœu , mais une obligation , mais un dessein religieux d'observer la Loi qu'il

lui prescrit. « Vous devez faire une attention  
 » entiere , lui dit-il , au joug que vous vous im-  
 » posez volontairement aujourd'hui. Vous êtes  
 » encore libre ; il vous est encore permis de  
 » retourner dans le siecle ; si vous recevez cet  
 » Ordre , il ne vous sera plus permis de renoncer  
 » à votre dessein ; mais il vous faudra servir  
 » Dieu perpétuellement. Son service vaut un  
 » Empire. Moyennant sa grace , il faudra garder  
 » la chasteté , être toujours occupé au service  
 » de Dieu ; pensez - y donc pendant qu'il est  
 » tems , & s'il vous plaît de demeurer dans cette  
 » sainte disposition , approchez au nom du Sei-  
 » gneur ( 1 ). » Il n'est pas nécessaire d'admettre  
 ici d'interprétation forcée pour prouver que  
 l'Evêque n'exige point de promesse de la part  
 de celui qu'il va ordonner. Il lui représente les  
 obligations qu'il va contracter. Puisque le Célibat  
 en est une , il est naturel qu'il lui en parle. Le  
 consentement qu'y donne l'Ordinant équivaut  
 aux vœux monastiques quant à l'obligation ; mais  
 la différence consiste en ce que le Novice fait un  
 contrat avec Dieu ; l'Ordinant , au contraire ,

---

( 1 ) Filii dilectissimi , ad sacrum subdiaconatus ordi-  
 nem promovendi , iterum arque iterum considerare debetis  
 attente , quod onus hodie ultrò appetitis. Hactenus enim  
 liberi estis , licetque vobis pro arbitrio ad sæcularia vota  
 transire. Quòd si hunc ordinem susciperitis , amplius non  
 licebita proposito resilire ; sed Deo ; cui servire regnare  
 est , perpetuò famulari , & castitatem , illo adjuvante ,  
 servare oportebit ; atque in Ecclesiæ ministerio semper  
 esse mancipatos. Proinde , dum tempus est , cogitate ,  
 etsi in sancto proposito perseverare placet , in nomine  
 Domini , huc accedite. *Pont. Rom. de Ord. subd.*

se soumet à une Loi qu'il trouve établie, & qu'on lui fait connoître. Tant qu'elle subsistera, il doit l'observer. Sa destination primordiale est de servir Dieu & l'Eglise. Ce service une fois entrepris, il ne doit, il ne peut plus le quitter. Mais il n'y renoncera pas à ce service, pour ne pas garder le Célibat. Mais il ne retournera pas au milieu du siècle pour avoir une compagne, avec laquelle il s'édifie, il s'anime de plus en plus au service de Dieu. Il ne le quittera pas ce service pour avoir des enfans, qu'il élève dans la crainte du Seigneur, à qui il inspire de bonne heure le goût de la piété & de la vertu, pour tenir une maison où l'on ne respire que la bonne odeur de Jésus-Christ, & d'où cette bonne odeur se répande sur tout son troupeau, & le rende agréable au Seigneur. Il remplira donc son principal, son premier dessein qui est de se consacrer au soutien de la Religion. Le Célibat est bien un moyen de s'en occuper; mais il n'est pas un moyen absolument, indispensablement nécessaire. Si le Célibat est une des marques distinctives des Ministres de la Religion, il n'est pas la seule. L'Onction sainte, les prières de l'Eglise qui les séparent du commun du peuple, pour les mettre au rang des premiers serviteurs de Dieu, & les rendre capables des fonctions saintes; leurs vêtemens ordinaires qui n'ont rien de commun avec la pompe & la vanité du siècle, ne sont-ils pas aussi des signes caractéristiques de leur consécration? Les saints Mysteres exigent, sans doute, la plus grande pureté de la part de celui qui les célèbre: le Célibat la suppose cette pureté, mais la donne-t-il toujours?

toujours ? Si on n'use de la plus grande vigilance, n'est-on pas en danger de la perdre au milieu même du Célibat ? Si le mariage est un obstacle à la pureté parfaite, il en renferme du moins une qui, sanctifiée & réglée par la Religion, en approche de beaucoup, & qui souvent est infiniment préférable à celle que l'on garde dans le Célibat, dont une parfaite intégrité fait l'essence; intégrité à laquelle il est difficile de parvenir, & qui jette souvent les ames timorées dans la plus grande perplexité. Les devoirs du mariage observés dans la plus scrupuleuse, dans la plus vigilante, dans la plus religieuse exactitude, ne peuvent devenir un obstacle à la célébration des saints Mysteres, que lorsque l'on ne saura pas les concilier avec le respect dû aux choses saintes.

Mais, dira-t-on encore, si le Célibat étoit d'une pratique si difficile, on ne trouveroit aucun Ministre de la Religion qui l'ait pratiqué dans toute son étendue. En conseillant à quelques-uns des simples Fideles le Célibat, comme un moyen plus sûr de parvenir au Royaume des Cieux, on leur conseilleroit donc une chose absolument impossible. L'expérience prouve le contraire. Combien de Saints, de Saintes, de Prêtres, de Chrétiens de tout âge, de tout sexe, de tout rang, même sans beaucoup de lumieres, se sont sanctifiés par la pratique de cette vertu héroïque !

Nous n'avons jamais prétendu regarder le Célibat comme une chose impossible : nous nous sommes contentés de le regarder comme un état violent, pour lequel il faut des grâces surnaturelles, que Dieu n'est pas tenu d'accorder à

tout le monde , & qu'il n'accorde qu'à qui il lui plaît. Il suffit de se rappeler que le Célibat ne fait pas l'essence du sacerdoce , & qu'on peut être un Saint sans garder le Célibat. Qu'on fasse attention que nous n'avons nullement dessein de déprimer ni de détruire le Célibat comme vertu. Ceux & celles qui l'observent dans toute sa perfection , sont assurément au - dessus de tous les éloges , & méritent notre vénération ; mais nous observons seulement que la Loi du Célibat est trop rigoureuse par elle - même , pour ne pas donner lieu à la réclamation , dès-lors qu'on peut être un saint Prêtre sans être célibataire ; que cette Loi ne peut être avantageuse que pour ceux qui l'observent , sans aucune utilité réelle pour la société dans laquelle ils vivent ; que les prévarications que peuvent occasionner ses rigueurs , tournent au détriment de la Religion & des mœurs. Laissez la liberté pleine & entière ; qu'il n'y ait que ceux que Dieu appelle à cet état sublime , par un mouvement intérieur de sa grace ; que ceux-là , dis-je , seuls l'observent , & alors tout rentrera dans l'ordre. N'exigez des Ministres de notre sainte Religion que la parfaite observation des devoirs qu'ils doivent prescrire à leurs peuples , ou du moins si vous leur prescrivez quelque chose de plus , qu'il ne soit pas au moins au-dessus des forces ordinaires de l'humanité. En rendant aux Prêtres la liberté de se dispenser du Célibat , lorsqu'ils se trouveront trop foibles pour l'observer dans toute la perfection qu'il exige , vous rendrez les mœurs , & bientôt leurs exemples , & leurs leçons influenceront efficacement sur la régularité publique.

---



---

 CHAPITRE II.

*DOIT-ON réclamer contre le Célibat Ecclésiastique ? Quels en sont les moyens ?*

LA possibilité de la réclamation une fois admise, sa nécessité ne sera pas difficile à prouver. Il est de principe qu'une Religion aussi sainte que la nôtre doit avoir des Ministres saints. Cette régularité qu'on a droit d'exiger d'eux est fondée non-seulement sur les augustes fonctions auxquelles ils sont appelés, mais encore sur l'exemple qu'ils doivent nécessairement donner aux autres Chrétiens. Inutilement, en effet, leur enseigneront-ils les voies de la véritable sagesse, si leur conduite contredit leurs leçons. Le contraste sera trop frappant pour n'être pas apperçu. Les leçons exigeront des sacrifices auxquels se refusera la nature. Pour les rendre plus efficaces ces leçons, pour les nécessiter ces sacrifices, les Prêtres effrayeront les indociles par la peinture des supplices affreux qui attendent dans l'autre vie les prévaricateurs. Mais l'œil fixé sur la conduite de leurs Instituteurs, les peuples, après avoir mesuré les obligations sur le rang, les fonctions, les lumières; après en avoir conclu une sévérité de peines proportionnée, concluront aussi de l'exemple pour ou contre la réalité de ces mêmes peines. On se persuadera ou l'on se rassurera peu à peu par les réflexions que fera naître la comparaison; & encore malgré la persuasion, l'indulgence personnelle fera-t-elle pen-

cher la balance pour la foiblesse humaine. Cette régularité doit donc être évidente, cette évidence entiere pour tous les instans & pour tous les points. Le plus léger soupçon fût-il absolument faux, entièrement injuste, peut l'affoiblir cette évidence. L'expérience en est la preuve.

Mais pourquoi la laisser plus long-tems exposée aux écueils, contre lesquels elle peut venir échoir cette régularité, en laissant subsister une Loi, dont la parfaite exécution ne dépend pas entièrement de nous, puisque c'est un don que Dieu n'accorde qu'à qui il lui plaît; une Loi indépendante des fonctions auxquelles elle est attachée; une Loi qu'on peut remplacer par des devoirs plus faciles & plus conformes à la foiblesse humaine; une Loi enfin dont l'abrogation n'ôteroit nullement la liberté de pratiquer la vertu qu'elle prescrit à ceux qui la chériorient. Tous seroient réguliers, parce que les uns ne porteroient point un jong au-dessus de leurs forces, & que la préférence des autres, pour cet état sublime, supposant l'attrait de l'Esprit saint, grace particulière de Dieu, ne préjudicieroit point à leur liberté. Chacun tendroit à la perfection relative à son choix, & les exemples, par cette raison, toujours au-dessus des leçons, rendroient celles-ci plus efficaces. L'Ange des ténèbres voudroit-il s'armer contre les Observateurs de cette belle vertu? Il se trouveroit confondu ou par le courage avec lequel, munis du don de l'Esprit saint, ils repousseroient ses attaques, ou par les moyens légitimes qu'ils emploieroient pour s'y soustraire. La sanctification des âmes, le zele que chacun

doit avoir pour son propre salut , la gloire de la Religion la nécessite donc cette réclamation.

Les moyens qu'y voudroient substituer quelques Réformateurs bien intentionnés sans doute, mais dont le zele auroit besoin d'être quelquefois éclairé , rempliroient-ils toujours le but qu'on se propose ici , qui est la réformation des mœurs publiques ? Ce moyen seroit-il même praticable dans les circonstances ordinaires ? On propose de substituer le ministère des hommes à celui des femmes auprès des Prêtres. Un Prêtre n'aura qu'un revenu borné ; mais un homme exigera un salaire plus considérable. Les soins du ménage ne doivent point distraire le Prêtre de ses fonctions. Mais un homme fera-t-il bien propre à épargner à son maître ces détails minutieux naturellement attribués aux femmes ? S'il ne l'est pas , il faudra donc recourir à des femmes étrangères ; nouvelle surcharge , nouveaux embarras. Une fille domestique abuse souvent de la confiance , de la facilité de son maître , pour s'enrichir à ses dépens , frustrer les pauvres , les créanciers , les héritiers ? Mais si les vertus sont de tous les sexes , les vices ne le sont-ils pas aussi ? Un homme pourroit-il moins abuser de la confiance ? Les mœurs du moins seront à l'abri , & des écueils & des soupçons ? Mais ces écueils qu'on ne trouvera point chez soi , on peut les rencontrer ailleurs. Une épouse honnête , vertueuse , économe , prévient tous ces inconvéniens. Elle ôtera à son mari toute inquiétude par rapport à la conduite de sa maison ; il pourra donc se livrer entièrement à ses fonctions. Le bien de son mari devenu le sien par la

communauté, elle aura le plus grand intérêt de le ménager. Le contrat de mariage deviendra le garant du bien patrimonial. La société conjugale préservera les mœurs. La réclamation devient donc indispensable.

Cette nécessité une fois reconnue, tout le monde sent parfaitement que la suppression de la Loi du Célibat n'appartient nullement au pouvoir législatif civil, mais qu'elle est entièrement du ressort de la juridiction spirituelle; que c'est à l'Eglise à prononcer sur ce point. Mais il est de l'intérêt, & du plus grand intérêt des peuples pour la restauration des mœurs & l'honneur de la Religion, de représenter aux premiers Pasteurs l'influence des mœurs ecclésiastiques sur les mœurs publiques, que l'affoiblissement des premières est le principe naturel de la dépravation des secondes; que le Célibat sacerdotal, respectable dans son origine, admirable dans son but, ne le remplit pas entièrement ce but, qui n'est autre que l'épuration des mœurs ecclésiastiques; que, comme don de Dieu, ordinairement au-dessus des forces naturelles de l'homme, contrariant sans cesse un penchant qui, sanctifié par la Religion, peut devenir légitime, il expose nécessairement ceux qui y sont soumis à plus de prévarications qu'il ne leur donne de perfection; qu'il seroit très-avantageux d'en supprimer la Loi, pour en laisser l'observation libre à ceux à qui Dieu en inspireroit l'attrait; que les moyens de rigueur que l'on pourroit employer pour en rendre l'observance plus entière & plus exacte, ne feroient qu'aggraver le joug sans mettre dans le cœur l'esprit de la régula-

rité ; que l'indulgence , au contraire , dont on useroit ne pourroit que servir à faire respecter la Religion , & à rendre plus entiere , plus active & plus volontaire l'obéissance qui lui est due ; qu'en conséquence , il seroit infiniment utile & presque nécessaire de pourvoir à la suppression de cette Loi , dans un Concile national , convoqué , par cette raison , à la clôture de l'Assemblée , sous les auspices de la Nation & du Souverain. Nous ne serions pas surpris que d'après une représentation aussi positive , aussi clairement énoncée , les premiers Pasteurs remplis de zele pour la Religion & la restauration des mœurs ne se rendissent au vœu des peuples , & n'appellent tout le Corps sacerdotal à cette assemblée canonique , tombée malheureusement en déuétude , ou dans le Sanctuaire même de la Religion , sous les auspices de l'Esprit saint , on prononceroit sur cette importante question.

Mais ne verra-t-on pas arriver de nouveau ce qui a eu lieu au Concile de Trente , où cette question fut mise sur le tapis ? Dans le tems même où les plus âgés , par conséquent les plus expérimentés des Peres paroissent disposés à l'indulgence , les plus jeunes qui devoient être les plus intéressés à la circonstance , se sont unanimement récriés contre l'abrogation du Célibat. Nous ne chercherons point à examiner la conduite de ces zélés défenseurs du Célibat , ni à interpréter les motifs qui pouvoient les faire agir. Dieu seul en a pu être le juge , comme il le seroit encore de ceux qui les imiteroient aujourd'hui. Mais si la même chose arrivoit , & que

nous eussions l'honneur d'être Membres de cette  
 sainte Assemblée, nous leur tiendrions le langage  
 de Jésus - Christ aux Pharisiens, qui lui présentè-  
 rent la femme adultere. Nous leur dirions :  
 « Si l'on continue de regarder le Célibat ecclé-  
 » siastique, comme Loi obligatoire, il faut l'ob-  
 » server dans toute sa perfection, sans quoi vau-  
 » droit-il mieux ne le pas observer du tout. Or,  
 » qu'exige de notre part le Célibat observé dans  
 » toute la perfection ? Il ne nous interdit pas  
 » seulement cette union sainte consacrée par la  
 » Religion ; il ne proscriit pas seulement ces  
 » désordres extérieurs qui sont l'opprobre des  
 » mœurs & le scandale du christianisme ; ces  
 » désordres secrets dont Dieu seul est témoin,  
 » & qui tout opposés qu'ils sont à la nature  
 » qu'ils font rougir & qu'ils outragent, n'en  
 » sont pas moins malheureusement que trop  
 » communs ; mais il proscriit encore toute fa-  
 » miliarité, toute intimité dangereuse, tout ce  
 » qui pourroit blesser tant soit peu la pureté  
 » de la vue, de l'ouïe, & des autres sens lui  
 » est absolument interdit. Les delires même de  
 » l'imagination, s'ils sont consentis ou volon-  
 » taires dans leur principe deviennent des of-  
 » fences. Les affections du cœur sont rarement  
 » exemptes de reproche. Et dans tout ce dont  
 » je viens de faire l'énumération, pas un seul  
 » article qui ne soit du précepte, & de pré-  
 » cepte rigoureux, dont l'inobservation entraîne  
 » avec elle ; nous ne dirons pas seulement la  
 » diminution de la grace sanctifiante, mais  
 » l'abstraction entière de cette grace, par con-  
 » séquent la mort de l'ame, au point qu'une

» ame coupable de ce genre de prévarication,  
 » quelque légère qu'elle paroisse aux yeux des  
 » hommes, sans l'avoir réparé par la pénitence,  
 » cette ame, à l'instant de sa séparation du  
 » corps, est perdue pour jamais, & précipitée  
 » dans les flammes éternelles.

» Que les zélés défenseurs de la Loi du Cé-  
 » libat s'avancent maintenant; qu'avant de de-  
 » mander la proclamation d'un décret obliga-  
 » toire, ils viennent jurer sur le saint Evangile,  
 » en présence de cette auguste Assemblée, pré-  
 » sidée par l'Esprit saint, qu'ils l'ont observée cette  
 » Loi dans tous les points, dont je viens de  
 » parler, qu'il n'y en a pas un seul qui leur ait  
 » fait perdre même une seule fois la grace sanc-  
 » tifiante. Si leur conscience ne leur a jamais  
 » fait le moindre reproche sur cet article, qu'ils  
 » nous jettent la première pierre à nous, qui  
 » nous déclarons plus pusillanimes qu'eux. »  
 S'il s'en trouve quelques-uns assez sûrs d'eux-  
 mêmes pour pouvoir se rendre ce témoignage  
 satisfaisant, nous leur dirons : « Vous l'avez  
 » donc juré, votre serment nous condamne, &  
 » nous allons faire ce que nous pourrons pour  
 » observer ce que vous nous prescrivez. Mais  
 » prenez-y garde. C'est au jugement de Dieu  
 » que nous vous attendons. L'homme est foible :  
 » si vous venez à dégénérer de cette perfection,  
 » de cette régularité, & qu'au jugement gé-  
 » néral nous vous trouvions autant & plus cou-  
 » pables que nous, nous serons les premiers à  
 » demander votre condamnation, & certaine-  
 » ment le juste Juge saura discerner entre les  
 » supplices qui nous conviennent; mais allons

» plus loin. Supposons que jusqu'au dernier  
 » souffle vous ayez observé le Célibat dans toute  
 » cette intégrité qui nous fait trembler & ré-  
 » clamer aujourd'hui, si nous n'avions pas ce  
 » chef de condamnation contre vous, ne pour-  
 » rions-nous pas, si, à cause de cette Loi, nous  
 » avions le malheur de périr éternellement, ne  
 » pourrions-nous pas vous imputer de nous  
 » avoir imposé un joug sous lequel nous avons  
 » succombé? Verriez-vous de sang-froid, au  
 » milieu des flammes dévorantes, ces freres que  
 » vous auriez pu sauver par un peu d'indul-  
 » gence, & que vous avez perdu par une ri-  
 » gueur outrée? Car, si le Solitaire, malgré  
 » le silence & la retraite de son Cloître, malgré  
 » les austérités d'une vie pénitente, malgré les  
 » prieres continuelles qu'il fait en commun avec  
 » ses freres, malgré les exemples de vertu qu'il  
 » a sous les yeux, malgré les méditations pro-  
 » fondes qu'il fait des grandes vérités de la Re-  
 » ligion; malgré enfin toutes les graces de son  
 » état, est encore exposé aux pieges de l'ange  
 » des ténèbres, pour observer l'héroïque vertu  
 » de la continence, si plusieurs succombent &  
 » périssent, comment le Prêtre obligé, par état,  
 » de vivre au milieu de la société, d'avoir  
 » continuellement sous les yeux les exemples  
 » pervers de la corruption, peut-il résister au  
 » torrent? »

Quand, au contraire, rendu à sa liberté na-  
 turelle, il ne sera plus obligé de pratiquer que  
 les vertus qu'il doit enseigner aux autres, ce  
 sera alors que, par sa conduite, il fera connoître  
 en quoi consiste la véritable perfection. Il ne

fera plus nécessaire d'établir pour lui une nouvelle discipline, de nouvelles Loix pénales, qui ne lui donneroient pas l'esprit de la régularité. Une compagne vertueuse soutiendra, animera la Religion de son époux, éloignera les soupçons, par conséquent le scandale; délivrera son mari des détails minutieux d'une maison pour lesquels il n'est pas fait, & qui ne peuvent que le détourner de ses fonctions. Elle sera elle-même, par la régularité de sa conduite, l'exemple des autres femmes chrétiennes. L'esprit du christianisme reprendra sa première force, la Religion son premier empire, & venant à l'appui de cette sage constitution qui va l'établir, rendra les hommes heureux, en leur montrant la nécessité d'être soumis aux Loix.

Après avoir vaqué aux fonctions saintes, le Prêtre est obligé, par état, de donner le reste du tems à l'étude, soit pour se confirmer dans les voies de la piété, soit pour se mettre en état d'y faire entrer les autres. Ce genre de vie doit les rendre naturellement sédentaires. Mais est-il seul? L'inconstance naturelle lui fait bientôt concevoir du dégoût pour une vie aussi monotone; il cherche facilement à y faire diversion en se répandant au-dehors. Dans les commencemens les visites sont rares. L'amour & le goût de l'étude regne encore; mais peu à peu on les multiplie, parce que le dégoût augmente. La variété des plaisirs l'emporte sur l'utilité, je dirai même sur la nécessité de l'étude. On ne voit plus en elle que ce qu'elle a de sérieux & d'austère. On se persuade bientôt que l'on en fait assez, que l'on n'est pas tenu de garder la

solitude comme au Séminaire. On s'habitue insensiblement à regarder sa maison comme un séjour de captivité, où l'on ne rentre plus que pour faire quelque treve avec les plaisirs que l'on a goûtés ailleurs, quelquefois même pour les regretter, & pour se mettre plus en état de jouir de ceux qui se présenteront de nouveau. L'attrait des plaisirs l'emporte donc sur l'étude, quelquefois sur certains devoirs de Religion, qu'on néglige d'autant plus facilement que Dieu seul est témoin de l'omission. On remplit les autres, parce qu'on ne peut absolument s'en dispenser; mais on les remplit sans cet esprit sacerdotal qui peut seul les rendre utiles, & à soi & aux autres. Si on n'est pas vicieux, on n'est pas non plus solidement vertueux, parce que l'on perd insensiblement de vue les principes de la piété nécessaires à tout Chrétien, mais principalement à un Ministre des saints Autels. Ce n'est pas que nous prétendions blâmer tout délassement, toute récréation honnête. Ce n'est pas l'usage qu'il faut censurer, mais l'abus & les suites qu'il en faut craindre.

Tel est le grand inconvénient du Célibat, d'abandonner l'homme à lui-même, & de le livrer à sa propre foiblesse. L'Esprit saint n'a certainement pas pensé d'une manière différente, lorsqu'il a dit au Livre de l'Ecclésiaste ( 1 ).

---

( 1 ) Considerans reperi, & aliam vanitatem sub sole; unus est, & secundum non habet, non filium, non fratrem; . . . . in hoc quoque vanitas esset afflictio pessima. Melius est ergo duos esse simul quam unum: habent enim emolumentum societatis suæ. Si unus ceci-

« En considérant toutes choses, j'ai trouvé en-  
 » core une autre vanité sous le soleil. Tel est  
 » seul, & n'a personne avec lui, ni enfant, ni  
 » frere. . . . C'est encore une vanité, & une  
 » affliction bien malheureuse. Il vaut donc mieux  
 » être deux ensemble que d'être seul; car ils  
 » tirent de l'avantage de leur société. Si l'un  
 » tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme  
 » seul; car lorsqu'il sera tombé il n'aura per-  
 » sonne pour le relever. . . . Si quelqu'un a  
 » de l'avantage sur l'un des deux, tous deux  
 » lui résistent. Un triple cordon se rompt dif-  
 » ficilement. »

Le mariage nous paroîtroit donc remédier à  
 cet inconvénient. Le Prêtre trouveroit dans la  
 société de sa compagne un détachement innocent  
 qui prévienendroit chez lui le dégoût de l'étude.  
 Les entretiens d'une épouse, également tendre  
 & vertueuse, viendroient faire treve avec les  
 soucis & les fatigues du Ministère & de l'étude.  
 Sa gaieté décente dérideroit le front de son mari.  
 Celui-ci se livreroit sans remords au plaisir pur  
 de cette douce commensalité. Plaisir inappré-  
 ciable sans doute, & qu'il chercheroit vaine-  
 ment ailleurs.

Cet état le fixeroit donc naturellement chez  
 lui, l'attacheroit à ses devoirs, à ses fonctions,  
 qu'il ne pourroit perdre de vue. Feroit-il quel-  
 ques courtes absences, ce ne seroit que pour

---

derit, ab altere fulcietur, *væ soli* : quia cùm ceciderit,  
 non habet sublevantem se, . . . et si quispiam præva-  
 luerit contra unum, duo resistent ei funiculus triplex  
 difficilè rumpitur. *Eccl. 4, v. 7, & seqq.*

s'acquitter de ce que l'honnêteté exige de sa part, pour entretenir l'union qui doit régner entre lui & ses voisins. Rentré chez lui, il retourneroit à ses travaux avec ardeur, ou chercheroit dans les vertus mêmes de sa femme les motifs de ranimer la sienne. Fût-il capable de prendre quelque goût pour la dissipation, les reproches officieux de sa chère épouse le rendroient bientôt à lui-même? La comparaison des douces satisfactions que lui présenteroient ses foyers, avec les plaisirs d'une société bruyante, ne tarderoit pas à lui faire sentir tout le faux de celle-ci. Lui surviendrait-il quelque revers, quelque peine, quelque chagrin? Il les verseroit dans le sein de son épouse, qui s'empresseroit de partager avec lui ses douleurs, comme elle partageroit ses consolations. Jouiroit-il du précieux avantage de la paternité? Cette nouvelle jouissance resserreroit les liens qui uniroient ces deux vertueux époux. Devenus par état les modèles des plus sages, des plus vertueux Instituteurs, l'éducation chrétienne qu'ils donneroient à leurs enfans, les rappelleroit sans cesse aux véritables principes de la piété, de la Religion, de la vertu. Les exemples de régularité que donneroient aux autres, ces enfans solidement chrétiens dès leurs plus tendres années, ajouteroient encore à ceux des père & mère. Leurs mœurs pures & innocentes seroient déjà la récompense anticipée des vertus de leurs pères, la gloire & le soutien de la Religion. Ils ne paroïtroient dans la société, lors de leur adolescence, que pour y faire connoître par leur conduite le prix inestimable de la vertu, la honte

inséparable du vice, & par leur profonde piété, par leur connoissance plus étendue des grandes vérités spéculatives de notre sainte Religion ; donner à celles-ci dans l'esprit des peuples tout le poids, toute l'authenticité, tout le respect qu'elles méritent. Les bénédictions du Seigneur ne se répandroient sur ces saintes familles, que pour rendre plus ostensible le bonheur que promet & procure la Religion, & plus efficace, par conséquent la doctrine de ses Ministres. Une piété ardente, une foi animée, une conscience calme & tranquille ; tel seroit le témoignage satisfaisant que pourroit se rendre à lui-même un Prêtre qu'une telle union, approuvée par l'Eglise, consacrée par la Religion, rendroit nécessairement vertueux.

### CHAPITRE III.

*DES Inconvéniens de la suppression du Célibat Ecclésiastique, ou réponses aux objections qu'on pourroit faire contre cette suppression.*

APRÈS avoir traité d'une manière positive, & la possibilité, & la nécessité de réclamer contre le Célibat ecclésiastique, notre but paroît parfaitement rempli. Ce ne seroit pas à nous à les alléguer ces inconvéniens, dont nous faisons ici un chapitre séparé. Ils ne peuvent être considérés que comme des objections que pourroient nous faire les défenseurs de cette Loi. Nous

avons déjà répondu à quelques unes dans le courant des chapitres précédens ; mais comme nous ne voulons rien laisser à désirer sur ce point , nous nous proposons de réunir les autres dans un seul tableau , & d'y ajouter alternativement nos réponses. Nos lecteurs décideront de la solidité des unes & des autres.

*Première Objection.* On peut alléguer contre l'indissolubilité du mariage les mêmes raisons que l'on allégué ici contre la perpétuité du Célibat des Prêtres. S'il est difficile de porter le joug du Célibat , l'est-il moins de porter celui d'un mariage mal assorti ! Ne voit-on pas encore plus de mauvais époux que de Prêtres mal agissans ? L'Évangile ne prescrit point le Célibat des Prêtres , il est vrai , comme il proscrie le divorce. Mais l'Église interprète de Dieu , & son oracle l'avoue , l'autorise & le commande. Si Jésus-Christ ne nous a pas imposé un joug impossible , l'Église ne nous a pas chargés non plus d'un fardeau trop pesant pour nos forces. Si on peut supporter le joug du mariage & s'y sanctifier , on peut de même supporter celui du Célibat ; & si on étoit forcé de briser les liens d'un côté , pourquoi ne les pas briser de l'autre ?

*Réponse.* Sans alléguer la différence infinie qui se trouve entre une Loi de droit divin & une Loi de droit purement ecclésiastique , à laquelle l'Église peut toujours déroger suivant les circonstances , tandis qu'elle ne peut absolument rien sur la première , nous conviendrons qu'il est difficile de porter le joug d'un mariage mal assorti. Mais à qui la faute ? Est-ce au joug perpétuel du mariage qu'on doit s'en prendre , ou au

au mauvais choix que l'on a fait, parce que dans cette circonstance l'on n'a pas consulté Dieu, mais son caprice personnel, mais ses passions ? Faudra-t-il que Dieu répande ses bénédictions sur un mariage où il n'est entré pour rien ? Par lequel on n'aura voulu que satisfaire son ambition ou son avarice, où l'on s'est contenté de quelques qualités apparentes & séduisantes à la vérité, sans faire attention à la compatibilité des humeurs & des caractères ? Ce n'est pas le mariage qui rend malheureux, c'est le peu de prudence avec laquelle on agit dans cette circonstance. Si l'on permettoit la dissolubilité du mariage, il en résulteroit de grands inconvéniens, & pour les particuliers, & pour la société. Celle des parties qui auroit recherché l'autre par inclination, qui trouveroit son bonheur dans sa société, ne le verroit-elle pas à chaque instant troubler ce bonheur par la crainte perpétuelle où elle seroit, de voir passer entre les mains d'un autre, par le plus léger incident, celui ou celle qui faisoit l'objet de sa félicité ? Ce nouvel ordre de choses ne porteroit-il pas le trouble dans les familles ? Le sort des enfans, leur éducation ne deviendroient-ils pas incertains ? A qui appartiendroient-ils dans ces circonstances ? Aucune des deux parties ne voudroit peut-être les reconnoître. La suppression du Célibat des Prêtres n'apporteroit, au contraire, aucun inconvénient à la société ( 1 ).

---

( 1 ) Les difficultés du mariage peuvent se prévoir en consultant ses parens, & d'autres personnes plus expérimentées que soi. Celles du Célibat, au contraire, on

*Seconde Objection.* Si le Célibat fait bien des libertins & des hypocrites, le mariage y remédieroit-il toujours ?

*Réponse.* Les libertins deviendroient alors inexcusables, & devant Dieu & devant les hommes. Ce ne feroit plus véritable foiblesse de leur part, ce feroit malice, & malice assurément très-punissable. Nous ne prenons pas ici l'intérêt des libertins, mais nous pourvoyons au salut des foibles.

*Troisième Objection.* Marier les Prêtres ou leur permettre de le faire, c'est avilir ou dégrader la dignité du Sacerdoce, qui demande une si grande pureté d'ame, d'esprit & de corps; c'est déshonorer ces hommes - Dieu, s'il est possible de se servir de cette expression pour prendre ce commerce intime qu'ils ont avec Dieu, & la sublimité de leur Ministère; c'est lâcher la bride aux passions sous prétexte de les retenir, & exposer le saint par excellence à bien des profanations, & avilir la Religion en avilissant ses Ministres.

*Réponse.* En laissant cette objection dans toute sa force, il faudra exclure, même de la seule participation aux saints Mysteres, les personnes mariées pour n'y admettre que des Célibataires de la plus haute vertu. Cependant en admettant

---

né les connoît que quand on n'a plus sa liberté. Faudra-t-il pour remédier à cet inconvénient, reculer l'âge auquel on s'engage ? Mais pendant ce délai, que fera celui que Dieu appellera à cet état ? Il fera donc absolument inutile à l'Eglise & à la société. Abus encore plus grand.

ce principe , on iroit contre l'esprit de Jésus-Christ même, qui a ordonné à tous les Chrétiens, dans la personne de ses Disciples, de manger sa chair & de boire son sang, sous peine de n'avoir point de part au Royaume des Cieux (1). On iroit aussi contre l'intention de l'Eglise, qui admet non pas seulement dans certains tems de l'année, mais même fréquemment, quelquefois tous les jours celles des personnes mariées qui s'en rendent dignes par leur conduite. Il faudroit au moins exclure du saint Ministère ceux qui, dans le for intérieur, n'auroient pas conservé leur innocence baptismale avant leur promotion, & en interdire les fonctions à ceux qui l'auroient perdu depuis. Cependant l'Eglise remplie d'indulgence pour ses enfans, parce qu'elle connoît leur foiblesse, admet les uns & les autres, se contentant des marques sinceres de pénitence qu'ils lui donnent.

Nous convenons que les Prêtres, par l'excellence de leur Ministère, par leur commerce intime avec Dieu, par la dignité de leur Sacerdoce, sont au-dessus des autres hommes; que leur Ministère est si auguste, qu'il ne devoit être exercé que par des Anges; qu'ils doivent donc approcher autant qu'il est en eux de la pureté de ces Esprits célestes, par l'innocence

---

(1) Dixit ergò eis Jesus : amen , amen dico vobis : nisi manduca veritis carnem Filii hominis , & biberitis ejus sanguinem , non habebitis vitam in vobis . Qui manducat meam carnem , & bibit meum sanguinem , habet vitam æternam ; & ego resuscitabo eum in novissimo die .  
*Joan. 6 , v̄ 54 & 55.*

de leur vie , par la régularité de leur conduite: Ils font , par leurs fonctions , au-dessus des autres hommes ; mais ils font aussi plus exposés qu'eux aux traits , aux pièges , aux embûches de l'ennemi du salut. Ils font Prêtres ; mais ils sont hommes. Ils portent au - dedans d'eux - mêmes , comme les autres , le principe destructeur de leur bonté morale , le penchant au mal. Leur Sacerdoce tire sa gloire non - seulement des fonctions auxquelles il est attaché , mais aussi des devoirs qu'ils ont à remplir , & de la manière dont ils les remplissent. Une indulgence qui n'auroit pour but que d'épargner à ceux qui se trouveroient trop foibles les écueils des prévarications , de prévenir par conséquent les scandales , de tranquilliser les âmes timorées que la crainte de leur indignité troubleroit , de faciliter au plus grand nombre des devoirs , dont l'intégrité est si essentielle , & au Ministère qu'ils exercent , & à l'efficacité de la doctrine qu'ils enseignent ; une indulgence qui ne détruiroit nullement l'esprit primordial de l'Eglise , qui est la sanctification , la pureté de ses Ministres ; une indulgence qui , en foulageant les uns , n'ôteroit nullement aux autres la liberté de suivre l'attrait de l'Esprit saint , de se consacrer à cette pureté virginale , qui fait autant d'Anges sur terre de ceux qui la pratiquent ; indulgence enfin qui , par là même qu'elle seroit indulgence , rappelleroit l'esprit de l'ancienne discipline , par conséquent la grandeur , la sainteté du Ministère sacerdotal , la nécessité de la régularité de la conduite & de l'innocence des mœurs , ôteroit toute excuse aux prévaricateurs , s'il pouvoit

s'en trouver encore ; cette indulgence , dis-je , pourroit-elle priver le Sacerdoce des idées de grandeur & de majesté qui en sont inséparables , concilieroit elle moins aux Ministres tout le respect , toute la considération des peuples , en nécessitant la perfection de la conduite des premiers dans l'accomplissement des préceptes ? Leur régularité présenteroit certainement aux seconds le Sacerdoce sous son véritable point de vue.

Nous ne voyons pas non plus pourquoi le mariage établi de Dieu , comme un remède à la concupiscence , deviendroit pour les Prêtres un poison funeste , en lâchant la bride aux passions. Il faudroit donc leur supposer le cœur déjà corrompu ; supposition hasardée , téméraire & injurieuse à tout l'Ordre Sacerdotal. Pour permettre aux Prêtres de se marier , l'Eglise renonceroit-elle aux épreuves dont elle fait usage pour ceux d'entre les Fideles qu'elle destine , ou qui se destinent eux-mêmes , par leur propre choix , au saint & redoutable Ministère des Autels ? Pourroit-elle moins s'assurer de la sincérité de leur vocation , de la solidité de leur vertu ? Seroit-elle forcée d'imposer les mains au hasard , d'admettre au nombre des ouvriers de la vigne du Seigneur , d'autres que ceux qu'elle en connoîtroit dignes par la régularité de leur conduite , par l'innocence de leurs mœurs , par l'étendue & la profondeur de leurs lumieres ? Mais comment peut-on supposer que des hommes qu'elle avoit formés dans son sein , qui ne travailleroient que d'après ses ordres , perdissent tout-à-coup , à cause de l'indulgence qu'elle auroit pour eux ,

tout principe de piété , de religion , de justice , de décence , qu'ils abusassent de cette indulgence uniquement accordée dans la vue de prévenir les désordres , pour se livrer , sans remords , à une infinité de prévarications qui sortent de l'ordre naturel , que non - seulement les simples Chrétiens , mais les Infideles même qui se piquent au moins de quelque droiture , ont ordinairement en horreur , tandis , qu'en se tenant dans les bornes de l'indulgence , ils y pourroient trouver un moyen plus facile de sanctification ?

Les raisons qui ont fait regarder le Célibat comme nécessairement attaché à l'Ordre Sacerdotal , ont , sans doute , été la grandeur des fonctions , dont il devoit être entièrement occupé , la célébration des saints Mysteres qui exigent , de la part du Prêtre , la pureté de l'esprit & de corps , le trouble des passions totalement opposé à une action si sainte. Ces raisons étoient naturellement fondées sur une Loi de Moïse , qui prescrivoit aux Prêtres de l'ancien Testament de se séquestrer de leurs femmes , pendant tout le tems qu'ils seroient en fonctions , & la célébration de l'Eucharistie étoit infiniment au-dessus de tous les sacrifices de l'ancienne Loi , par conséquent exigeant une plus grande pureté de la part du Ministre , il ne paroît pas convenable que le Prêtre de la nouvelle s'engage dans les liens du mariage.

Nous conviendrons que ce sont là , sans doute ; les véritables raisons de l'établissement du Célibat pour les Prêtres de la nouvelle Loi. Il seroit à souhaiter qu'ils pussent tous aussi facile-

ment pratiquer cette vertu. Mais la foiblesse de l'homme n'est pas toujours compatible avec elle. Il n'est pas non plus d'obligation stricte & rigoureuse pour les Prêtres, d'offrir & de célébrer tous les jours les saints Myfteres. Les saints Canons ne leur en font un devoir, même aux Curés, que les jours que le peuple est obligé de consacrer au Seigneur. Notre dessein n'est pas de conclure que la célébration des saints Myfteres soit une chose indifférente, & de chercher à en détourner les Prêtres. L'usage de la célébration quotidienne est d'un très-grand avantage pour les peuples, & satisfait à leur piété. Mais si cette célébration quotidienne n'est fondée, de la part du Ministre, sur une grande & solide piété, si elle n'est accompagnée de toutes les vertus chrétiennes, ne peut-elle pas devenir un sujet d'habitude, & exposer les saints Myfteres à la profanation. L'esprit de l'Eglise est de n'autoriser cette louable coutume, qu'autant qu'elle suppose dans son Ministre toutes les dispositions nécessaires, mais non pas de lui en faire une Loi. Ainsi, un Prêtre marié qui, s'en tenant à la sage dispensation de la Loi de Moïse, garderoit la continence les jours où il seroit obligé par devoir de célébrer, ou desireroit le faire pour satisfaire à sa piété, ou celle des autres, n'entreroit-il pas plus directement dans l'esprit de l'Eglise, que beaucoup d'autres qui ne célèbrent exactement tous les jours que par habitude, ou dans la vue d'obtenir l'honoraire attaché à cette grande action par la piété des Fideles, & qui, par le long usage, a obtenu force de Loi.

Nous supposons même qu'il arrive quelquefois au Prêtre de ne pas garder la continence les jours même qu'il se trouveroit obligé, ou par état, ou pour satisfaire à la piété des particuliers d'offrir les saints Mysteres, il manqueroit, sans doute, au respect qu'il leur doit, en supposant toutefois que cette omission fût volontaire de son côté; mais seroit-il plus coupable que celui qui, dans les mêmes circonstances, auroit commis une faute mortelle, & n'auroit d'autre ressource dans cet instant que celle d'un acte de douleur parfaite? L'Eglise le permet à celui-ci pour éviter le scandale. Pourquoi ne le toléreroit-elle pas dans celui-là, qui, avec la même ressource, n'auroit à se reprocher qu'une action qui lui seroit permise dans d'autres circonstances?

A l'égard de ceux qui nous opposeroient le trouble des passions dans ces occasions, nous leur demanderions si ce trouble des passions n'existe pas plus violemment encore dans les Célibataires vertueux, par les efforts même qu'ils font pour se conserver purs. Si ce trouble des passions ne les poursuit pas quelquefois jusqu'au milieu de la célébration des saints Mysteres; si, en les privant même de l'attention nécessaire, elle ne les prive pas aussi de tout le fruit qu'ils en pourroient retirer; si le saint par excellence n'est pas exposé dans ces circonstances à bien des profanations que l'on pourroit facilement éviter dans la supposition de l'indulgence, qu'ils résolvent eux-mêmes cette partie de leur objection. Nous ne demandons ici que l'aveu conscientiel des ames timorées.

Rien n'augmente plus le trouble des passions; que les circonstances qui rendent illicite ce que la nature approuve. Otez les obstacles, & alors la jouissance sera tranquille & sans trouble.

*Quatrieme Objection.* Il s'ensuivra de la suppression de la Loi du Célibat, que les bénéfices même à charge d'ames, deviendront insensiblement héréditaires, & qu'un pere, pour conserver un bénéfice dans sa famille, engagera ses enfans dans l'état ecclésiastique, souvent sans consulter leur goût ni leurs dispositions, & par conséquent souvent contre la volonté de Dieu.

*Réponse.* Cette objection est plus spécieuse que fondée: car il suffiroit, en admettant la liberté du mariage des Prêtres, qu'on fit une Loi qui déclarât ces possessions héréditaires de pere en fils, tellement illicites, tellement irrégulieres, qu'aucune dispense ne pût couvrir leur défec-tuosité; que tout office ecclésiastique, obtenu par ces voies, devînt impétrable par le fait seul: cette Loi seroit absolument indispensable, & obviéroit à tous les abus.

*Quatrieme Objection.* Les soins, les embarras sont peu faits pour celui qui se doit tout entier à d'autres soins plus grands & plus importans. Une femme, des enfans: quelle source d'inquiétudes & de travaux pour lui! Quelle source de fautes, d'injustices, de vexations, de procès! Il faudroit donner à cette femme un ton, un rang dans le monde, à ces enfans une éducation, leur assurer un état, leur laisser une fortune au moins commencée. De simples usufrui-tiers, tels que sont les Ecclésiastiques, ne pour-roient pas se promettre d'épouser de riches

héritières , n'ayant pour la plupart que peu ou point de patrimoine , & se trouvant réduits au revenu modique d'une Cure , d'un Vicariat , ou d'un mince bénéfice. Quel tourment ! Quel sujet de peines & d'inquiétudes pour des hommes qui auroient conservé un bon cœur & des sentimens ! On ne voit par-tout que des peines réelles pour des jouissances en l'air , que le trouble , l'agitation & l'infortune pour le prix du repos & du bonheur.

*Réponse.* Nous admettons volontiers le principe qui fait la base de l'objection ; mais il s'en faut bien que nous soyons d'accord sur les conséquences. *Les soins , les embarras d'un ménage sont peu faits pour celui qui se doit tout entier au service des Autels , & à l'instruction des peuples.* Cela est vrai ; mais si vous ne le mariez pas , débarrassez-le donc du soin de se nourrir , de se vêtir , de pourvoir à toutes ses nécessités , de veiller à la conduite d'une maison , sur des domestiques pas toujours assez économes , quelquefois d'une fidélité suspecte , de mœurs équivoques , sur ces ames vénales qui ne régulent souvent leur conduite , leur attachement , leur désintéressement apparent que sur les revenus du Patron , *qui lui en donnent* , comme ils disent , *pour son argent* , qui se fondent par conséquent sur l'espoir d'une récompense qu'elles anticipent quelquefois assez adroitement de peur de la manquer , se souciant fort peu d'exposer sa mémoire après son décès , à la honte , à l'infamie , par les dettes que leur peu d'économie , que leur insouciance lui feront contracter , à moins qu'il ne les veille de très - près , sur ces êtres

enfin à qui Dieu sembleroit n'avoir donné que la moitié d'une ame , selon la pensée d'un ancien ; *dimediam mentem servis Deus abstulit*. Et ce sont là les soins , les embarras d'un ménage , peu faits pour celui qui se doit tout entier au service des Autels , à l'instruction des peuples.

On craint l'embarras d'une femme pour un Prêtre ; mais on suppose donc qu'il peut absolument se passer de domestiques étant Célibataire , ou , que s'il en a , ces domestiques le serviront gratuitement ; qu'ils se nourriront même à leurs dépens ; qu'ils useront du moins toujours de la plus grande économie pour ne point surcharger sa dépense. Supposition absurde & ridicule : or , l'entretien qu'il sera obligé de fournir à sa femme , sa nourriture qu'elle partagera avec lui , passeront - ils de beaucoup le salaire & la nourriture d'un ou d'une domestique ? Car on ne suppose pas assurément qu'un Prêtre aille prendre pour femme une de ces filles élevées dans toutes les maximes & les pompes du monde , lesquelles sacrifient à la parure , à la table , au jeu , & à toutes les frivolités mondaines les revenus & les fonds qu'elles apportent en mariage ; qu'il porte son choix précisément dans une de ces familles mondaines , qui ne respirent que le luxe & la frivolité , où les jeunes personnes reçoivent une éducation diamétralement opposée aux saintes maximes du Christianisme. Non , sans doute. Un pareil choix ne peut se supposer dans un véritable Ministre du Seigneur. De pareilles femmes , sans doute , ne seroient capables que de porter le trouble & la confusion dans la fortune modérée d'un Prêtre.

Loin de trouver le bonheur dans une société si peu conforme à son état, il n'y trouveroit certainement que des occasions de chûtes perpétuelles ; la légereté de sa femme occasioneroit en lui le déperissement de la ferveur & de la piété, le goût des mondanités auxquelles il a renoncé, & insensiblement l'oubli de ses devoirs & de Dieu même qu'il doit servir, & faire servir aux autres. Mais comment supposer un Prêtre assez peu prudent, pour ne pas prévoir tous ces inconvéniens, assez peu maître de lui-même pour faire un choix aussi opposé à sa conscience ? Le Prêtre est l'homme de Dieu même. Plus instruit & plus persuadé que les autres de la vérité des dogmes qui font la base de notre sainte Religion, de la nécessité d'observer les préceptes qu'elle impose, le Prêtre doit être chrétien dans toute l'étendue du terme. Disciple de Jésus-Christ plus que tout autre, ayant par conséquent dit anathème au monde & à toutes ses vanités, où ira-t-il chercher sa femme, en faire le choix ? Dans une de ces familles honnêtes où l'on ne respire par-tout que la bonne odeur de Jésus-Christ, où les saintes maximes de l'Évangile, non-seulement sont en vénération, mais où elles sont observées dans toute leur étendue : or, certainement une femme qui auroit sucé avec le lait les véritables principes, en qui l'âge en aura fortifié le germe dans son cœur, & par les leçons réitérées de la sagesse & de piété qu'elle aura reçues, & par les exemples vertueux qu'elle aura eus sans cesse sous les yeux, qui, par conséquent, aura appris à mépriser le monde & tous ses charmes, à pratiquer constamment les saintes

maximes de l'Évangile, non-seulement à respecter la Religion, mais à en faire le sujet de ses réflexions; la règle de sa conduite ne profiteroit-elle de son union avec le Ministre de Jésus-Christ, dont la conduite perpétueroit & confirmeroit les leçons qu'elle auroit reçues dans son enfance, que pour abjurer des dispositions si salutaires & si conformes à la véritable philosophie? De modeste & retenue, elle deviendroit tout d'un coup légère, inconstante, frivole. De la crainte du Seigneur, elle passeroit au mépris de ses Loix; de l'observance rigoureuse de ses préceptes à l'oubli de tous ses devoirs; d'une tendre sensibilité pour les pauvres à l'indifférence la plus singulière pour leurs besoins; d'une soigneuse économie à la prodigalité la plus insouciant. Supposer un changement aussi extraordinaire à l'école de la Religion même; c'est une absurdité ridicule. Cette femme sera donc, & par principe, & par état, modeste & retenue, ses habits décens sans superfluité. Elle ne prendra point d'autre ton, d'autre rang, que ceux que lui permettront son extraction, ses revenus, ceux de son mari. Le ton, le rang de son mari; c'est de prêcher l'Évangile, de le confirmer par ses exemples, & non pas de briguer les honneurs de la société (1). Laissons repaître

---

(1) Scribæ & Pharisei . . . . . magnificent sim-  
brias. Amant autem primos recubitus incœnis, & primas  
Cathedras in Synagogis, & salutationes in foro, &  
vocari ab hominibus Rabbi. Vos autem nolite vocari  
Rabbi . . . Qui major est vestrum, erit Minister vestri.  
*Matth. 23, v. 5 & seqq.*

de ces futiles fumées les mondains dont elles font tout l'espoir. Les vêtemens, les meubles de Saint Augustin, au rapport de ses Historiens, n'étoient ni trop recherchés, ni négligés; *vestis ejus ac suppellex nec nitida nimium, nec abjecta* (1). Tels doivent être ceux d'un Prêtre. Tels seroient ceux de sa religieuse épouse. Leurs vertus leur donneront toute la considération dont ils ont besoin.

Si leurs revenus ne leur permettoient pas de s'aider du ministère d'autrui, cette femme vertueuse dédaigneroit-elle de s'occuper elle-même des soins les plus minutieux du ménage. A quelle dépense forceroit-elle donc son mari, qu'il ne fût obligé de faire en gardant le Célibat? Les pauvres ne souffriroient pas plus sous son administration, n'y gagneroient-ils pas souvent? Loin donc d'être une charge, une source d'inquiétudes, de travaux pour son mari, ne contribueroit-elle pas, au contraire, à lui épargner les soins, les embarras d'un ménage, qui ne sont pas faits pour celui qui se doit tout entier au service des Autels, à l'instruction des peuples? Ce seroit-elle qui veilleroit sur ses besoins, sur ses nécessités, sur sa maison, sur ses domestiques, s'il en avoit, sur leur conduite, sur leur dépense, sur leur administration. L'économie régneroit: car on entend mieux à ménager son bien que celui des autres. Par conséquent point de dépense superflue, point de dettes, & ce vertueux Ministre mourroit avec la consolation de laisser sa mémoire en bénédiction.

---

( 1. ) Brev. Par. inf. S. Aug.

On insiste sur ces soins, sur ces embarras du ménage. Mais seront-ils plus inquiétans pour le Prêtre marié que pour le Magistrat, qui ne s'occupe que de rendre la justice au peuple, de veiller au maintien du bon ordre dans le corps social; que pour le Jurisconsulte qui ne pense qu'à protéger ses parties; que pour le Négociant qui se livre uniquement à son commerce; que pour le Financier qui ne peut sortir de ses calculs; que pour le Médecin qui se doit tout entier à l'humanité souffrante; que pour l'homme public attaché à rédiger les conventions des particuliers; que pour l'Employé dans les différentes parties de l'administration, qui doit compte de son travail, & qu'une police sévère attache opiniâtement à son poste; que pour l'Artiste qui perd toute considération s'il néglige son art; que pour enfin le simple Artisan que l'abandon de ses travaux peut frustrer de toute ressource? Les fonctions du Prêtre sont plus saintes: mais si celui-ci doit son tems à la Religion, ceux-là le doivent à la société. Et c'est pour cela même qu'ils se marient, afin de pouvoir se reposer tranquillement sur leurs compagnes du soin de leurs affaires domestiques.

Mais, dira-t-on, ces personnes du moins trouvent des femmes qui, non-seulement les débarrassent des soins & des embarras du ménage, mais leur apportent encore des biens, ou du moins des espérances conformes à l'état, au rang qu'ils occupent dans la société, les mettent par conséquent en état de soutenir leur maison. Mais le Prêtre n'est ordinairement

qu'usufruitier ; il ne peut donc pas se promettre d'épouser de riches héritières.

Nous répondons à cela , 1<sup>o</sup>. qu'il y a beaucoup de Prêtres qui , outre leurs bénéfices , ont encore des patrimoines ou du moins des espérances ; 2<sup>o</sup>. qu'on ne voit pas de nécessité pour un Prêtre d'épouser de riches héritières ; que ce ne sont pas les grands biens qui font le véritable bonheur ; que les richesses sont souvent l'écueil de la plus haute vertu ; qu'une heureuse médiocrité leur est toujours préférable ; que si un Prêtre fait trouver une femme honnête & vertueuse , qui lui apporte une dot ou des espérances à-peu-près conformes à sa fortune , il trouvera certainement dans la dot de sa femme , & dans ses revenus de quoi soutenir sa maison , qui doit être réglée sur ses facultés. Un simple Commis n'est souvent qu'usufruitier , ne trouve-t-il pas une femme qui lui apporte quelque bien ? Mais , dira-t-on encore , ce Commis a espérance de parvenir à des emplois plus lucratifs , & cette espérance lui fait trouver une femme avec quelques avantages , quoique d'abord ses revenus soient plus bornés que ceux des Ecclésiastiques ordinaires. Mais nous pouvons répondre hardiment que si le Prêtre n'a pas eu les mêmes espérances jusqu'à présent , ça été la faute du régime , & un abus pernicieux qui éteignoit toute émulation : que ce régime étant changé , son sort devient égal alors à celui qu'on lui oppose.

Si la Religion ne préserve pas , dans l'état du mariage , le Prêtre des fautes , des vexations , des

des injustices, elle ne l'en préservera pas davantage dans le célibat. Le célibat exige, suppose la vertu, mais ne la donne pas. Pour les procès, un Prêtre solidement vertueux saura les éviter, ou ne passera pas les bornes de la justice, de la charité chrétienne dans ses défenses. Il n'y a pas d'état dans la société où ils soient absolument inévitables, soit dans le mariage, soit dans le célibat. Lorsqu'ils arrivent pour les mariages, c'est souvent la faute des parties, qui ne prennent pas les précautions nécessaires avant de s'engager. Mais dans les mariages contractés sous les auspices de la Religion & de la prudence, on voit rarement des procès.

Ce ne sont pas non plus des jouissances en l'air que rechercherait le Prêtre en renonçant au célibat. Le premier Disciple d'un Dieu crucifié, d'un Dieu mortifié, ne peut être sensible aux fausses joies de ce monde. Il n'est qu'étranger sur la terre, il ne s'y attache pas, parce qu'il n'y peut trouver le véritable bonheur. Son but seul seroit de se prémunir contre sa foiblesse, & les préjugés de Satan.

Pour admettre que les enfans d'un Prêtre augmentassent sa dépense, il faudroit supposer que leur mere n'eût apporté aucun fonds dans la société. Mais cette supposition étant détruite par ce que nous avons dit plus haut, il est clair qu'un Prêtre, en usant d'une sage économie, pourroit trouver, & dans ses revenus, & dans la dot de sa femme le moyen d'élever ses enfans, qu'il n'habituerait certainement, ni à la mollesse, ni au faste, ni à la frivolité. Il n'est pas probable qu'il choisît pour eux d'autre instituteur que lui.

même. Leur éducation ne lui seroit donc gueres dispendieuse.

On objectera peut-être, qu'il est impossible de bien faire deux choses à la fois, qu'il faut nécessairement, ou que les fonctions saintes, ou que l'éducation soit négligée.

A cela nous répondons : ou les fonctions du Prêtre sont tellement multipliées, qu'elles ne lui laissent aucun intervalle de loisir, ou elles ne le sont pas assez pour ne pas lui procurer le tems de veiller à l'éducation de ses enfans. Dans le premier cas, il est probable que le revenu étant proportionné aux charges, il trouveroit le moyen à pourvoir à l'éducation de ses enfans.

Son état ne le forceroit pas non plus à leur procurer des établissemens au-dessus de sa fortune. Leur éducation finie, ils rentreroient dans la classe ordinaire des citoyens, pour s'y livrer au genre de travail que leur goût leur inspireroit, & dont leur rapt naturel les rendroit susceptibles. Tel est, en effet, le fruit de l'éducation d'un enfant bien né. Elle fait sentir à celui qui l'a reçue, qu'il n'est pas né pour rester oisif; qu'il est comptable à la Patrie de tous les instans qui la suivent, & que le tems est venu où il doit chercher à se rendre utile; que pour y parvenir, il lui faut nécessairement choisir l'état ou la profession, qui convient le plus à son goût & à ses facultés naturelles, & auquel la fortune de son pere lui permet d'aspirer.

C'est au pere, sans doute, à lui procurer les moyens de s'initier dans cet état ou cette profession, de l'y perfectionner même, afin de

pouvoir ensuite l'exercer utilement. Mais ce noviciat fini, commence l'obligation pour le fils, de décharger son pere, de le dédommager même, s'il est possible, par un travail assidu, de toutes les peines qu'il s'est donné pour lui, des dépenses qu'il a faites.

Il n'existe point de Loi qui oblige un pere à laisser à ses enfans une fortune au moins commencée. Il est bien vrai que si les pere & mere ont reçu de leurs auteurs des biens patrimoniaux, ils doivent les laisser à leurs enfans à leur décès. Leurs enfans sont leurs héritiers présomptifs. Ils doivent même ne faire aucune dépense inutile & exorbitante qui puisse empêcher ceux-ci de jouir des avantages qui leur sont accordés par toutes les Loix. Encore faut-il que leur éducation n'ait pas forcé d'en consumer les fonds, ou du moins une partie, faute d'autre ressource. Car, alors il est de toute impossibilité que des fonds nécessairement employés à cet objet, par conséquent consumés, détruits, puissent être exigés, lorsqu'ils n'existent plus, & ne peuvent plus exister, ni par eux-mêmes, ni par moyens représentatifs; mais un pere qui, usant de la plus rigide économie, de la plus grande activité, a employé ses biens, ses travaux, ses sueurs, son industrie pour élever ses enfans, & leur procurer ensuite les moyens de subsister dans la société par leur travail, ayant fait pour eux ce que la Religion, la nature lui prescrivoient, n'est pas en état de leur laisser à son décès ce qu'il n'a pas, par conséquent une fortune au moins commencée.

Il s'ensuivra de-là, dira-t-on, que ceux des

enfans d'un Prêtre qui n'auront point d'aptitude pour les sciences, ne pourront embrasser que des professions communes, qui feront rougir leur pere; que les filles seront forcées de garder le célibat faute de dot pour se marier.

Nous répondons au premier point, qu'un Prêtre ne rougira pas plus de ses enfans qu'il ne rougit aujourd'hui de ses pere & mere, qui sont souvent dans le même cas; que ce n'est point la profession qui doit faire rougir, mais la mauvaise conduite: au second, que bien des filles n'apportent souvent dans la société conjugale d'autre dot que leur talent, & qu'elles trouvent presque toujours à se marier, quand elles ont de la conduite. Un Prêtre ne mariera pas ses filles richement, mais il pourra leur procurer un mari vertueux (le plus grand avantage dont il puisse les favoriser), & ce n'est pas toujours dans les hautes classes qu'il faut en chercher de tels: dans les classes ordinaires ils sont plus communs. La nécessité d'avoir un talent pour s'établir, rendra l'éducation des filles plus soignée, & leur fera contracter l'habitude du travail; excellente qualité dans une femme.

Au reste, ne sembleroit-il pas à entendre ceux qui feroient de pareilles objections, que la divine Providence veilleroit moins sur le sort des Prêtres, que sur celui du reste des Chrétiens? Si elle envoie des enfans à ceux-ci, ne répand-elle pas en même-tems sa bénédiction sur leur maison, en leur procurant les moyens de la soutenir, lorsqu'ils lui sont fideles? Et ce qu'elle fait pour eux, elle ne le feroit pour ceux-d'entre les Prêtres, qui n'embrasseroient l'état du ma-

riage que par motif de conscience & de Religion, & pour prévenir des foiblesses qui déshonoroient leur Ministère ? Une pareille supposition ne pourroit être qu'un blasphème. Soyons de meilleure foi, & ne nous tourmentons pas l'esprit, à nous forger des inconvéniens que la sagesse & la bonté de Dieu saura bien prévenir. Soyons justes, cherchons premièrement le Royaume de Dieu & sa justice, & le reste nous arrivera comme par surcroît ( 1 ) :

*Sixieme Objection.* Eaucoup ne profiteroient certainement pas de la liberté accordée. Les jeunes Vicaires ou Curés sans expérience, avec le feu de l'âge & les bouillantes passions, céderoient peut-être au penchant & au besoin de la nature. On croit cependant pouvoir répondre pour la plus grande partie, que l'appréhension des peines, des chagrins, des privations forcées qu'entraîneroit pour eux cet état, & les autres considérations, les en détourneroit. Ceux qui ont vécu, qui connoissent la société; qui savent en balancer les avantages & les peines multipliées, dédaigneroient l'appas que les sens leur présentent, pour se livrer tout entiers à leur état, & se rendre heureux en en remplissant les devoirs. Les hommes âgés seuls ou presque seuls, par la vue de leur solitude, de leurs infirmités & de leurs besoins, pourroient se laisser entraîner à l'idée flatteuse de se donner une compagne qui prît soin d'eux, & sur qui pourroient-ils jeter

---

( 1 ) Quærite primùm regnum Dei, & justitiam ejus ;  
& hæc omnia adjicientur vobis. *Math 6, v 33.*

les yeux, sinon sur des parentes infortunées dont ils auroient pris soin, & qui, accoutumées à vivre dans la maison, ne verroient pas grande différence à leur sort, qui s'y verroient forcées par l'état de nécessité & de dépendance où elles sont, ou sur des domestiques, qui s'étant emparés de l'esprit caduc du Patron, & devenues nécessaires, le menent à leur gré, & qui, pour n'avoir rien à perdre, se trouveroient gagner beaucoup.

*Réponse.* Nous ne prétendons pas discuter ici, s'il y en auroit peu ou beaucoup qui profitassent de la liberté accordée. Personne n'en peut répondre, & cela ne fait rien à la question présente. Pour se refuser à la suppression d'une Loi, qui ne prescrit qu'un mode plus parfait d'existence, sans être absolument essentiel à la Constitution à laquelle elle est attachée, il ne suffit pas qu'elle puisse être observée par un très-grand nombre de ceux à qui elle est imposée, mais il faut qu'elle puisse l'être par tous, sans quoi elle manque son but, & que cette suppression prive de l'avantage de l'observer ceux qui le voudroient : ( car alors cette suppression utile aux uns seroit nuisible aux autres. ) Or, certainement l'esprit de l'Eglise, dans la suppression de la Loi du Célibat ecclésiastique, ne seroit assurément pas de gêner personne, soit pour le Célibat, soit pour le mariage, mais seulement d'écartier les écueils que pourroient rencontrer quelques-uns dans l'observation d'une Loi, qui n'est pas faite pour tous, puisque c'est un don de Dieu, qu'il est libre d'accorder ou de refuser

à qui il lui plaît ( 1 ) ; d'une Loi qui exige de ses observateurs la plus grande circonspection , dont la moindre transgression entraîne avec elle les plus funestes conséquences , & pour cette vie & pour l'autre , sur-tout dans les Ministres de la Religion , dont les exemples font d'une si grande influence pour les mœurs publiques , & qui , assurément , pourroient être de saints Prêtres , de dignes Pasteurs des ames , des serviteurs utiles à la Religion sans être Célibataires.

Ce seroit donc à chacun à fonder , sur ce point , ses dispositions intérieures , sa propre conscience , & à écouter ce que Dieu lui-même lui diroit au fond du cœur. Ceux qui sentiroient en eux l'attrait de l'Esprit saint pour la sublime

( 1 ) Scivi quoniam aliter non possem esse continens ; nisi Deus det , & hoc ipsum erat sapientiæ , scire cujus esset & hoc domum. *Sap. 8.*

Unusquisque proprium donum habet ex Deo : alius quidem sic , alius vero sic. Dico autem non nuptis & viduis : bonum est illis , si sic ; permaneant , sicut & ego. Quod si non se continet nubant. Melius est enim nubere quam uri ; *1. Cor. 7 , v. 7 , 8 & 9.*

Quoique presque tous les interprètes des livres saints ; entendent cette expression de Saint Paul , *uri* , du feu de la concupiscence ; nous croyons cependant qu'on pourroit également l'entendre du feu de l'enfer auquel sont condamnés les impudiques impénitens.

Sunt eunuchi qui seipfos castraverunt propter regnum cælorum. *Matth. 19 , v. 12.*

De virginibus præceptum Domini non habeo , consilium autem do , tanquam misericordiam consecutus à Domino ut sim fidelis. *Ibid , v. 25.*

vertu du Célibat , ne perdrieroient rien assurément au changement de discipline , puisqu'ils auroient une entière liberté de suivre cet attrait , & que dès-lors ils se rendroient coupables s'ils n'y répondoient pas. Ceux qui , sans être parfaitement assurés de cet attrait , auroient cependant quelque goût pour cette belle vertu , essaieroient leurs forces , & persévereroient peut-être plus facilement par la considération de la liberté qu'ils auroient de choisir ou du célibat ou du mariage. Ceux que des considérations humaines , sans aucun rapport à la vertu , porteroient au Célibat , devroient avant tout consulter la volonté de Dieu , & ne pas trop présumer de leurs forces , de peur de s'exposer au naufrage. Ceux à qui le choix seroit indifférent , pourroient se conformer à l'esprit de l'Eglise , & suivre l'ancienne discipline. Mais quand , par des considérations particulières , ils renonceroient au Célibat , en pourroient-ils être moins d'excellens Ministres ?

Mais ceux à qui la connoissance de leur propre foiblesse seroit craindre de n'avoir pas tout le succès nécessaire dans la poursuite de cette belle vertu , ou qui , après s'être essayé , se verroient sur le point de succomber , trouveroient dans l'indulgence de l'Eglise même un moyen sûr d'écartier le danger , de prévenir les chûtes , & de confondre la malice de Satan ; mais ceux qui , avec des dispositions pour le service de la Religion , se sont arrêtés à la porte du Sanctuaire par la considération des obligations que leur auroit imposé la Loi du Célibat

dans la discipline actuelle , auroient la consolation de pouvoir satisfaire leur piété sans craindre les dangers qui les avoient écartés.

Ainsi , les raisons même dont on paroît s'appuyer pour prouver le peu d'utilité de la suppression , par le petit nombre que l'on suppose devoir profiter de la liberté accordée , militeroient , au contraire , en sa faveur. D'après l'objection même , quelques jeunes gens céderoient au penchant & au besoin de la nature. Cette suppression seroit donc infiniment utile à ces personnes , dont elle conserveroit les mœurs , à qui elle épargneroit des chûtes malheureuses , par conséquent la honte attachée au désordre , soit secret , soit connu ; la perte de la grace , l'inimitié de Dieu , & peut-être la mort éternelle : elle seroit aussi infiniment utile aux peuples à qui elle soustrairoit l'effet pernicieux du scandale , contre lequel Jésus-Christ lui-même a prononcé un anathème terrible ( 1 ) , parce qu'il est infiniment pernicieux , & à ceux qui le donnent , & à ceux qui le reçoivent , qu'il précipite également les uns & les autres au fond des enfers. N'y eût-il qu'une seule ame , son salut ne mériteroit-il pas d'entrer en considération ?

Selon la même objection , les hommes âgés , par la vue de leur solitude , de leurs infirmités , de leurs besoins , pourroient se laisser entraîner

---

( 1 ) Qui autem scandalis averit unum de pusillis istis qui in me credunt , expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus , & demergatur in profundum maris. Væ mundo à scandalis. Necessè est enim ut veniant scandala. Verum tamen væ homini per quem scandalum venit.

à l'idée flatteuse de se donner une compagne qui prit soin d'eux : cette ressource si avantageuse , & presque nécessaire aux vieillards , détermineroit même les indifférens à ne pas attendre jusqu'à la vieillesse à se procurer cette ressource qui leur deviendroit presque nécessaire , tandis que dans l'âge mûr , ils pourroient faire un choix digne de leur caractère , & qui leur procureroit infiniment plus de consolation , & de soulagement dans un âge avancé , que celui de parentes & de domestiques , plus intéressées que sensibles , auquel ils se verroient nécessairement réduits , s'ils différoient jusqu'à cet instant de prendre leur parti. Ainsi , par cette raison - là même , le nombre de ceux qui embrasseroient le parti du mariage , ne seroit pas aussi peu considérable que l'objection proposée le donne à entendre. On met en avant les peines & les désagrémens du mariage ; mais cet état en auroit-il plus pour le Prêtre que pour le reste des hommes ? Les considérations sont les mêmes assurément pour les uns & pour les autres. Cependant elles n'empêchent pas le plus grand nombre de prendre le parti du mariage : d'ailleurs point d'état qui n'ait ses peines.

La principale considération qui doit attacher au Célibat ceux d'entre les Prêtres qui conserveroient assez de force d'esprit , assez de tranquillité d'ame pour cet état sublime , ne pourroit être certainement que l'amour de la précieuse vertu de la virginité. Les considérations humaines , séparées de cette première , ne pourroient dignement entrer dans l'ame d'un Ministre de la Religion , fait pour donner aux autres

l'exemple de la mortification & de la patience. Et lorsqu'il renonceroit au Célibat, ce ne pourroit être que par la seule vue de se prémunir contre les embûches du démon.

*Septieme Objection.* La liberté annoncée dans la réponse précédente pour ceux qui préféreroient le Célibat, pourroit bien n'être pas si étendue qu'on la suppose : car si la suppression avoit lieu, la Nation pourroit bien, pour favoriser l'état du mariage, attacher une espede d'infamie sur celui des Célibataires. Alors la liberté annoncée seroit totalement illusoire & factice, & les Prêtres, pour se garantir de l'infamie, se verroient tous obligés de choisir l'état du mariage. Ce qui seroit assurément un très-grand inconvénient.

*Réponse.* Une Nation sage ne peut admettre de principe qui contredise ouvertement, & la Religion dominante chez elle, & quelque point essentiel de sa Constitution. La Religion Catholique est en France, heureusement pour nous ; la Religion nationale & dominante. Couvrir le Célibat d'infamie, ce seroit donc aller contre les principes mêmes de cette Religion sainte, qui nous donne du Célibat comme vertu la plus haute idée, qui, lorsqu'il s'agit de comparaison entre cet état & celui du mariage (1), donne toujours la premiere place au Célibat, promet

---

(1) *In corruptio facit esse proximum Deo. Sap. 6.*

*Virgines sequuntur agnum quocumque ierit ; sine macula enim sunt ante thronum Dei. Apoc. 14.*

*Omnis ponderatio non est digna continentis animæ. Eccl. 26.*

presque les premières places dans le Royaume des Cieux aux Célibataires vertueux , a toujours regardé le mariage comme un état moins parfait. On priveroit donc notre sainte Religion de son plus bel ornement ; on ôteroit donc aux ames , à qui Dieu en inspireroit le goût, les consolations qu'elles y pourroient trouver, les mérites qu'elles pourroient acquérir, à la société les exemples de vertu & de perfection qu'elles lui pourroient donner. Ce seroit entreprendre sur les droits de Dieu même, qui est absolument libre d'employer les moyens qu'il lui plaît, pour attirer les ames à lui, & le Célibat en est un.

Ce seroit aller aussi contre cette liberté nationale, qu'on réclame avec tant d'ardeur ; qu'on préconise par-tout, & pour laquelle on invoque une nouvelle Constitution. Plusieurs législations ; il est vrai, ont attaché des peines à l'état du Célibat. Mais, 1<sup>o</sup>. ces législations n'admettoient point les principes de la véritable Religion ; 2<sup>o</sup>. elles n'attachoient des peines à l'état du Célibat, que parce que ceux qui lui donnoient la préférence, ne la lui donnoient pas par le principe d'une vertu que la seule véritable Religion, la seule Religion Catholique pour faire connoître & pratiquer ; que ce n'étoit souvent que pour vivre plus librement dans le libertinage, ou par défaut de vrai patriotisme.

Mais comme notre sainte Religion nous interdit absolument, punit même tout Jugement défavorable sur les intentions de nos freres ( 1 ), lors-

---

( 1 ) Nolite judicare ut non judice mini. In quo enim judicio judica veritis, judicabimini. *Matth.*

qu'elles ne sont pas manifestées au-dehors, qu'elle nous prescrit de couvrir du manteau de la charité celles qui étant manifestées peuvent être apperçues sous deux points de vue différens, & de leur accorder, dans l'intérieur même de nos consciences, le témoignage le plus favorable; une Loi pénale contre le Célibat, dans les principes de la Religion, ne pourroit avoir lieu que vis-à-vis de ces faux Célibataires qui se jouent & de la Religion, & des mœurs, & des Loix; mais leur conduite suffiroit seule pour les couvrir de honte, & les rendre dignes des peines sociales. Une peine générale & indistincte seroit injuste, parce qu'elle confondroit l'innocent & le coupable.

Une Nation aussi sage, aussi éclairée que la nôtre, n'admettra jamais une maxime aussi inconstitutionnelle, & aussi nuisible au repos & au bonheur de la société. Digne descendant de Saint Louis, son Souverain, qui se glorifie des titres de Roi Très-Chrétien, de Fils aîné de l'Eglise, ne souffrira jamais qu'on porte la moindre atteinte à une vertu qui fait le plus bel ornement de la Religion.

Que les vertueux Célibataires ne s'allarment donc pas; la liberté qu'ils réclament pour le Célibat ne peut leur manquer: elle est pour eux de justice, & de justice rigoureuse. Celle du mariage ne peut être que d'indulgence; mais si le Célibat fait la gloire de la Religion, la liberté du mariage la préserveroit des ombres dont la foiblesse humaine pourroit l'obscurcir, cette gloire.



---

*ARTICLE* extrait de l'*Encyclopédie*, sur le  
Célibat.

*Histoire ancienne, moderne & morale.*

LE Célibat est l'état d'une personne qui vit sans s'engager dans l'état du mariage. Cet état peut être considéré en lui-même sous trois aspects différens; 1°. eu égard à l'espèce humaine; 2°. à la société; 3°. à la société chrétienne. Mais avant de considérer le Célibat en lui-même, nous allons exposer en peu de mots sa fortune & ses révolutions parmi les hommes. M. Morin de l'Académie des belles lettres, en réduit l'Histoire aux propositions suivantes. Le Célibat est aussi ancien que le monde. Il est aussi étendu que le monde. Il durera autant & infiniment plus que le monde.

*Histoire abrégée du Célibat.*

Le Célibat est aussi ancien que le monde, s'il est vrai, ainsi que le prétendent quelques Auteurs de l'ancienne & de la nouvelle Loi, que nos premiers parens ne perdirent leur innocence qu'en cessant de garder le Célibat, & qu'ils n'auroient jamais été chassés du Paradis, s'ils n'eussent mangé le fruit défendu; action qui, dans le style modeste & figuré de l'Écriture, ne désigne autre chose, selon eux, que l'infraction du Célibat. Ils tirent

les preuves de cette interprétation grammaticale, du sentiment de nudité qui suivit immédiatement le péché d'Eve & d'Adam, de l'espece d'irrégularité attachée presque par toute la terre à l'acte charnel, de la honte qui l'accompagne, ou remords qu'il cause, du péché originel qui se communique par cette voie; enfin, de l'état où nous retournons au sortir de cette vie, où il ne sera question ni de maris ni de femmes, & qui sera un Célibat éternel.

Il ne m'appartient pas, dit M. Morin, de donner à cette opinion les qualifications qui lui conviennent; elle est singulière; elle paroît opposée à la lettre de l'Écriture: c'en est assez pour la rejeter. L'Écriture nous apprend qu'Adam & Eve vécutrent dans le Paradis comme frere & sœur, comme les Anges vivent dans le Ciel, comme nous y vivrons un jour. Cela suffit, & voilà le premier & le parfait Célibat. Savoir combien il dura; c'est une question purement curieuse. Les uns disent quelques heures, d'autres quelques jours: il y en a qui fondés sur des raisons mystiques, sur je ne sais quelle tradition de l'Église Grecque, sur l'époque de la naissance de Caïn, poussent cet intervalle jusqu'à 30 ans.

A ce premier Célibat, les Docteurs juifs en font succéder un autre qui dura bien davantage; car ils prétendent qu'Adam & Eve, confus de leur crime, en firent pénitence pendant cent ans, sans avoir aucun commerce ensemble; conjecture qu'ils établissent sur la naissance de Seth, leur troisième fils, que Moïse ne leur donne qu'à l'âge de cent trente ans. Mais à parler juste,

il n'y a qu'Abel à qui l'on puisse attribuer l'honneur d'avoir gardé le Célibat pendant toute sa vie. Savoir si son exemple fut imité dans les générations suivantes; si les fils de Dieu qui se laisserent corrompre par les filles des hommes, n'étoient point une espee de Religieux qui tomberent dans le désordre; c'est ce que l'on ne sauroit dire. La chose n'est pas impossible. S'il est vrai qu'il y eût alors des femmes qui affectoient la stérilité, comme il paroît par un fragment du prétendu Livre d'Enoch, il pouvoit y avoir eu aussi des hommes qui en fissent profession; mais les apparences n'y sont pas favorables. Il étoit question alors de peupler le monde: la Loi de Dieu & celle de la nature, imposoient à toute sorte de personnes une espee de nécessité de travailler à l'augmentation du genre humain; & il est à présumer, que ceux qui vivoient dans ce Temple se faisoient une affaire principale d'obéir au précepte. Tout ce que l'Histoire nous apprend, dit M. Morin, des Patriarches de ce tems là, c'est qu'ils prenoient & donnoient des femmes, c'est qu'ils mirent au monde des fils & des filles, & puis moururent, comme s'ils n'avoient rien eu de plus important à faire.

Ce fut à-peu-près la même chose dans les premiers siècles qui suivirent le déluge. Il y avoit beaucoup à défricher, & peu d'ouvriers; c'étoit à qui engendreroit le plus. Alors l'honneur, la noblesse, la puissance des hommes consistoient dans le nombre des enfans; on étoit sûr par là de s'attirer une grande considération, de se faire respecter de ses voisins, & d'avoir une place dans

dans l'Histoire. Celle des Juifs n'a pas oublié le nom de Jaïr qui avoit trente fils ; ni celle des Grecs les noms de Danaüs & d'Egyptus, dont l'un avoit cinquante fils, & l'autre cinquante filles. La stérilité passoit alors pour une espee d'infamie dans les deux sexes, & pour une marque non équivoque de la malédiction de Dieu ; au contraire, on regardoit comme un témoignage authentique de sa bénédiction d'avoir autour de sa table un grand nombre d'enfans. Le Célibat étoit une espee de péché contre nature. Aujourd'hui ce n'est plus la même chose.

Moyse ne laissa guere aux hommes la liberté de se marier ou non. Lycurgue nota d'infamie les Célibataires. Il y avoit même une solemnité particuliere à Lacédémone, où les femmes les produisoient tous nuds aux pieds des Autels, & leur faisoient faire à la nature une amende honorable, qu'elles accompagnoient d'une correction très-sévère. Ces Républicains poufferent encore les précautions plus loin, en publiant des réglemens contre ceux qui se marioient trop tard, *οφθαλμια*, & contre les maris qui n'en usoient pas bien avec leurs femmes, *καλογαμια*.

Dans la suite des tems, les hommes étant moins rares, on mitigea les Loix pénales. Platon tolere, dans sa République, le Célibat jusqu'à trente-cinq ans ; mais, passé cet âge, il interdit seulement les Célibataires des emplois, & leur marque le dernier rang dans les cérémonies publiques. Les Loix romaines, qui succéderent aux grecques, furent aussi moins rigoureuses contre le Célibat : cependant les Censeurs étoient chargés d'empêcher ce genre de vie solitaire, préju-

diciable à l'Etat , *Calibes esse prohibendo*. Pour les rendre odieux , ils ne recevoient les Célibataires , ni à tester , ni à rendre témoignage ; & voici la premiere question que l'on faisoit à ceux qui se présentoient pour prêter serment : *Ex animi tui sententiâ , tu equum habes , tu uxorem habes ?* En votre ame & conscience , avez-vous un cheval , avez-vous une femme ? Mais les Romains ne se contentoient pas de les affliger dans ce monde ; leurs Théologiens les menaçoient aussi de peines extraordinaires dans les enfers. *Extrema omnium calamitas & impietas accedit illi , qui absque filiis à vitâ discedit , & demonibus maximas dat pœnas post obitum*. C'est la plus grande des impiétés , & le dernier des malheurs de sortir du monde sans y laisser d'enfans ; les démons font souffrir à ces gens-là de cruelles peines après leur mort.

Malgré toutes ces précautions temporelles & spirituelles , le célibat ne laissoit pas de faire son chemin : les Loix mêmes en font une preuve. On ne s'avise pas d'en faire contre des désordres qui ne subsistent qu'en idée. Savoir par où & comment celui-ci commença ; l'Histoire n'en dit rien. Il est à présumer que de simples raisons morales & des goûts particuliers l'emportèrent sur tant de Loix pénales , burlesques , infamantes , & sur les inquiétudes de la conscience. Il falloit , sans doute , dans les commencemens , des motifs plus pressans , des raisons physiques ; telles étoient celles de ces tempéramens heureux & sages , que la nature dispense de réduire en pratique la grande règle de la multiplication. Il y en a eu dans tous les tems. Nos Auteurs leur donnent des titres

flétrissans. Les Orientaux, au contraire, les appellent *eunuques du soleil, eunuques du ciel, faits par la main de Dieu*; qualités honorables, qui doivent non-seulement les consoler du malheur de leur état, mais encore les autoriser, devant Dieu & devant les hommes, à s'en glorifier, comme d'une grace spéciale, qui les décharge d'une bonne partie des sollicitudes de la vie, & les transporte tout d'un coup au milieu du chemin de la vertu.

Mais, sans examiner sérieusement si c'est un avantage ou un désavantage, il est fort apparent que ces béats ont été les premiers à prendre le parti du Célibat: ce genre de vie leur doit sans doute son origine, & peut-être sa dénomination. Car les Grecs appelloient les invalides dont il s'agit *Καλοβοι*, qui n'est pas éloigné de *Calibes*. En effet, le Célibat étoit le seul parti que les *Καλοβοι* eussent à prendre, pour obéir aux ordres de la nature, pour leur repos, pour leur honneur, & dans les règles de la bonne foi. S'ils ne s'y déterminoient pas d'eux-mêmes, les Loix leur en imposeroient la nécessité. Celle de Moïse y étoit expresse. Les Loix des autres Nations ne leur étoient guère plus favorables: si elles leur permettoient d'avoir des femmes, il étoit aussi permis aux femmes de les quitter.

Les hommes de cet état équivoque & rare dans les commencemens, également méprisés des deux sexes, se trouverent exposés à plusieurs mortifications, qui les réduisirent à une vie obscure & retirée. Mais la nécessité leur suggéra bientôt différens moyens d'en sortir & de se rendre recommandables. Dégagés des mouvemens inquiets

de l'amour étranger, & de l'amour-propre, ils s'affujettirent aux volontés des autres, avec un dévouement singulier, & ils furent trouvés si commodes, que tout le monde en voulut avoir. Ceux qui n'en avoient point, en firent, par une opération hardie & inhumaine : les peres, les maîtres, les Souverains, s'arrogèrent le droit de réduire leurs enfans, leurs esclaves, leurs sujets dans cet état ambigu ; & le monde entier, qui ne connoissoit, dans le commencement, que deux sexes, fut étonné de se trouver insensiblement partagé en trois parties à peu près égales.

A ces Célibats peu volontaires, il en succéda de libres, qui augmentèrent considérablement le nombre des premiers. Les gens de lettres & les philosophes par goût, les athletes & les gladiateurs par raison d'état, une infinité d'autres par libertinage, quelques-uns par vertu, prirent un parti que Diogene trouvoit si doux, qu'il s'étonnoit que sa ressource ne devînt plus à la modè. Quelques professions y étoient obligées, telles que celle de teindre en écarlate, *Baphierii*. L'ambition & la politique grossirent encore le corps des Célibataires : ces hommes bisarres furent ménagés par les Grands mêmes, avides d'avoir place dans leur testament. Par la raison contraire, les peres de famille, dont on n'attendoit rien, furent oubliés, négligés.

Nous avons vu jusqu'à présent le Célibat interdit, ensuite toléré, puis approuvé, ensuite préconisé. Il ne tarda pas à devenir une condition essentielle dans la plupart de ceux qui s'attachèrent au service des Autels. Melchisedech fut un homme sans famille & sans généalogie.

Ceux qui se destinerent ensuite au service du Temple, & au culte de la Loi, furent dispensés du mariage. Les filles eurent la même liberté.

On assure que Moÿse congédia sa femme, quand il eut reçu la Loi des mains de Dieu. Il ordonna aux Sacrificateurs, dont le tour d'officier à l'Autel approchoit, de se séquestrer de leurs femmes, pendant quelques jours. Après lui, les Prophetes Elie, Elisée, Daniel & ses trois compagnons, vécurent dans la continence. Les Nazaréens & la plus saine partie des Esséniens nous sont représentés par Joseph comme une Nation merveilleuse, qui avoit trouvé le secret que Métellus Numidius ambitionnoit, de se perpétuer sans mariage, & sans aucun commerce avec les femmes.

Chez les Egyptiens, les Prêtres d'Isis, & ceux qui s'attachoient au service de leurs Divinités, faisoient profession de chasteté; & pour plus de sûreté, ils y étoient préparés, dès leur enfance, par des Chirurgiens. Les Gymnosophistes, les Bracmanes, les Hiérophantes des Athéniens, une bonne partie des Disciples de Pithagore, ceux de Diogene, les vrais Cyniques, & en général, tous ceux & toutes celles qui se devoient au service des Déeses, en usoient de la même manière. Il y avoit dans la Thrace une société considérable de Religieux célibataires, appelés *Κηστῆς*, ou *Créatures*, de la faculté de se reproduire, sans le secours des femmes.

L'obligation du Célibat étoit imposée chez les Perses, aux filles destinées au service du Soleil. Les Athéniens ont eu une Maison de vierges.

Tout le monde connoît les Vestales romaines. Chez nos anciens Gaulois, neuf vierges, qui passaient pour avoir reçu du ciel des graces extraordinaires, & des lumieres supérieures, gardoient un oracle fameux, dans une petite isle, nommée *Séné*, sur les bords de l'Armorique. Il y a des Auteurs qui prétendent même que l'isle entiere n'étoit habitée que par des filles, dont quelques-unes faisoient de tems en tems des voyages sur les côtes voisines, d'où elles rapportoient de petits embrions pour conserver l'espèce. Toutes n'y alloient pas. Il est à présumer, dit M. Morin, que le sort en decidoit, & que celles qui avoient le malheur de tirer un billet noir, étoient forcées de descendre dans la barque fatale, qui les exposoit sur le continent. Ces filles consacrées étoient en grande vénération. Leurs Maisons avoient des privileges singuliers, entre lesquels on peut compter celui de ne pouvoir être châtiées pour un crime, sans avoir, avant toutes choses, perdu la qualité de filles.

Le Célibat a eu ses martyrs chez les Payens, & leurs histoires, & leurs fables sont pleines de filles qui ont généreusement préféré la mort à la perte de l'honneur. L'aventure d'Hippolite est connue, ainsi que sa résurrection par Diane, patronne des Célibataires. Tous ces faits, & une infinité d'autres, étoient soutenus par les principes de la croyance. Les Grecs regardoient la chasteté comme une grace surnaturelle; les sacrifices n'étoient point censés complets, sans l'intervention d'une vierge; ils pouvoient être commencés, *libare*, mais ils ne pouvoient être con-

fommés sans elle, *litare*. Ils avoient sur la virginité des propos magnifiques, des idées sublimes, des spéculations d'une grande beauté; mais en approfondissant la conduite secrète de tous ces Célibataires, & de tous ces virtuoses du Paganisme, on ne découvre, dit M. Morin, que désordre, que forfanterie & qu'hypocrisie. A commencer par leurs Déeses, Vesta, la plus ancienne, étoit représentée avec un enfant. Où l'avoit-elle pris? Minerve avoit par devers elle Erictonius, une aventure avec Vulcain, & des temples, en qualité de mere. Diane avoit son chevalier Virbius, & son Endimion. Le plaisir qu'elle prenoit à contempler celui-ci endormi, en dit beaucoup, & trop, pour une vierge. Myrtilus accuse les Muses de complaisances fortes pour un certain Mégalion, & leur donne à toutes des enfans, qu'il nomme nom par nom. C'est peut-être pour cette raison que l'Abbé Cantant les appelle les Filles de l'opéra de Jupiter. Les Dieux vierges ne valoient guère mieux que les Déeses, témoins Apollon & Mercure.

Les Prêtres, sans excepter ceux de Cybele, ne passoient pas dans le monde pour des gens d'une conduite bien régulière. On n'enterroit pas vives toutes les Vestales qui péchoient. Pour l'honneur de leurs Philosophes, M. Morin s'en tait, & finit ainsi l'histoire du Celibat, tel qu'il étoit au berceau, dans l'enfance, entre les bras de la nature; état bien différent du haut degré de perfection où nous le voyons aujourd'hui; changement qui n'est pas étonnant. Celui-ci est l'ouvrage du Saint-Esprit & de la Grace: celui-là n'étoit que l'avorton imparfait d'une nature dé-

réglée, dépravée, débauchée, triste rebut du mariage & de la virginité. Voyez les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tom. IV, p. 308, *Hist. critique du Célibat*. Après avoir montré ce que l'Histoire nous apprend du Célibat, nous allons maintenant envisager cet état avec les yeux de la philosophie, & exposer ce que différents Ecrivains ont pensé sur ce sujet.

*Du Célibat considéré en lui-même, 1°. en égard à l'espece humaine.*

Si un Historien, ou quelque Voyageur, nous faisoit la description d'un être pensant, parfaitement isolé, sans supérieur, sans égal, sans inférieur, à l'abri de tout ce qui pourroit émouvoir les passions, seul, en un mot, de son espece; nous dirions, sans hésiter, que cet être singulier doit être plongé dans la mélancolie. Car quelle consolation pourroit-il rencontrer dans ce monde, qui ne seroit pour lui qu'une vaste solitude? Si l'on ajoutoit que, malgré les apparences, il jouit de la vie, sent le bonheur d'exister, & trouve en lui même quelque félicité, alors nous pourrions convenir que ce n'est pas tout-à-fait un monstre, & que, relativement à lui-même, sa constitution n'est pas entièrement absurde; mais nous n'irions jamais jusqu'à dire qu'il est *bon*. Cependant, si l'on insistoit, & qu'on objectât qu'il est parfait dans son genre, & conséquemment que nous lui refusons à tort l'épithete de *bon*; car qu'importe qu'il ait quelque chose, ou qu'il n'ait rien à démêler avec d'autres? il faudroit bien trancher le

mot , & reconnoître que cet être est *bon* , s'il est possible toutefois qu'il soit parfait en lui-même , sans avoir aucun rapport , aucune liaison avec l'univers dans lequel il est placé.

Mais , si l'on venoit à découvrir , à la longue , quelque système dans la nature , dont l'espece d'automate en question peut être considéré comme faisant partie ; si l'on entrevoyoit , dans sa structure , des liens qui l'attachassent à des êtres semblables à lui ; si sa conformation indiquoit une chaîne de créatures utiles , qui ne pût s'accroître & s'éterniser que par l'emploi des facultés qu'il auroit reçues de la nature ; il perdrait incontinent le titre de *bon* , dont nous l'avons décoré. Car , comment ce titre conviendrait-il à un individu , qui , par son inaction & sa solitude , tendroit aussi directement à la ruine de son espece ? La conservation de l'espece n'est - elle pas un des devoirs essentiels de l'individu ; & tout individu qui raisonne , & qui est bien conformé , ne se rend il pas coupable , en manquant à ce devoir , à moins qu'il n'en ait été dispensé par quelque autorité supérieure à celle de la nature ? *Voyez l'Essai sur le mérite & la vertu.*

J'ajoute , à moins qu'il n'en ait été dispensé par quelque autorité supérieure à celle de la nature , afin qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit point ici du Célibat consacré par la Religion , mais de celui que l'imprudence , la misantropie , la légèreté , le libertinage forment tous les jours ; de celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même , ou étouffant en eux ces sentimens sans nécessité , tuient une union qui doit

les rendre meilleurs, pour vivre, soit dans un éloignement, soit dans des unions qui les rendent toujours pires. Nous n'ignorons pas que celui qui a créé l'homme, peut le dispenser de l'usage de quelques-unes de ses facultés, ou même lui défendre cet usage, & témoigner que ce sacrifice lui est agréable. Nous ne nions pas qu'il n'y ait une certaine pureté corporelle, dont la nature abandonnée à elle-même ne se feroit jamais avisée, mais que Dieu a jugé nécessaire pour approcher plus dignement des lieux saints qu'il habite, & vaquer d'une manière plus spirituelle au Ministère des Autels : si nous ne trouvons point en nous le germe de cette pureté, c'est qu'elle est, pour ainsi dire, une vertu révélée & de foi.

*Du Célibat considéré, 2<sup>o</sup>. eu égard à la société.*

Le Célibat, que la Religion n'a point sanctifié, ne peut pas être contraire à la propagation de l'espèce humaine, ainsi que nous venons de le démontrer, sans être nuisible à la société. Il nuit à la société en l'appauvrissant, & en la corrompant. En l'appauvrissant, s'il est vrai, comme on n'en peut guère douter, que la plus grande richesse d'un Etat consiste dans le nombre des Sujets; qu'il faut compter la multitude des mains entre les objets de première nécessité dans le commerce; & que de nouveaux Citoyens, ne pouvant devenir tous Soldats, par la balance de paix de l'Europe, & ne pouvant, par la bonne police, croupir dans l'oïveté, travailleroient les terres, peupleroient les manufac-

tures , ou deviendroient Navigateurs. En la corrompant , parce que c'est une regle tirée de la nature , ainsi que l'illustre Auteur de *l'Esprit des Loix* l'a bien remarqué , que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire , plus on nuit à ceux qui sont faits ; & que moins il y a de gens mariés , moins il y a de fidélité dans les mariages , comme lorsqu'il y a plus de voleurs , il y a plus de vols. Les anciens connoissoient si bien ces avantages , & mettoient un si haut-prix à la faculté naturelle de se marier & d'avoir des enfans , que leurs Loix avoient pourvu à ce qu'elle ne fût point ôtée. Ils regardoient cette privation comme un moyen certain de diminuer les ressources d'un peuple , & d'y accroître la débauche. Ainsi , quand on recevoit un legs à condition de garder le Célibat , lorsqu'un Patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point , & qu'il n'auroit point d'enfans ; la Loi Papienne annulloit , chez les Romains , & la condition & le serment. Ils avoient conçu que là où le Célibat auroit la prééminente , il ne pourroit guere y avoir d'honneur pour l'état du mariage , & conséquemment parmi leurs Loix , on n'en rencontre aucune qui contienne une abrogation expresse des privileges & des honneurs qu'ils avoient accordé aux mariages , & au nombre des enfans.

*Du Célibat considéré, 3°. eu égard à la société chrétienne.*

Le culte des Dieux demandant une attention continuelle , & une pureté de corps & d'ame

ſinguliere ; la plupart des peuplés ont été portés à faire du Clergé un Corps ſéparé ; ainſi , chez les Egyptiens , les Juifs & les Perſes , il y eut des familles conſacrées au ſervice de la Divinité & des Temples. Mais on ne penſe pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires & du commerce des mondains. Il y eut des Religions , où l'on prit encore le parti de leur ôter l'embaras d'une famille. On prétend que tel a été particulièrement l'eſprit du Chriſtianisme même dans ſon origine. Nous allons donner une expoſition abrégée de ſa diſcipline , afin que le Lecteur en puiſſe juger par lui-même.

Il faut avouer que la Loi du Célibat pour les Evêques , les Prêtres & les Diacres , eſt auffi ancienne que l'Egliſe. Cependant il n'y a point de Loi Divine écrite qui défende d'ordonner Prêtres des perſonnes mariées , ni aux Prêtres de ſe marier. Jéſus - Chriſt n'en a fait aucun précepte ; ce que Saint Paul dit dans ſes Epîtres à Timothée & à Tite , ſur la continence des Evêques & des Diacres , tend ſeulement à défendre à l'Evêque d'avoir pluſieurs femmes en même-tems & ſucceſſivement ; *oportet Episcopum eſſe unius uxoris virum.* La pratique même des premiers ſiècles de l'Egliſe y eſt formelle ; on ne faiſoit nulle difficulté d'ordonner Prêtres & Evêques des hommes mariés ; il étoit ſeulement défendu de ſe marier après la promotion aux Ordres , ou de paſſer à d'autres noces après la mort d'une première femme. Il y avoit une exception particulière pour les veuves. On ne peut nier que l'eſprit & le vœu de l'Egliſe n'aient été que ſes principaux Miniſtres vécuſſent dans

une grande continence, & qu'elle a toujours travaillé à en établir la Loi. Cependant l'usage d'ordonner Prêtres des personnes mariées a subsisté, & subsiste encore dans l'Eglise Grecque, & n'a jamais été positivement improuvé par l'Eglise Latine.

Quelques-uns croient que le troisieme Canon du premier Concile de Nicée, impose aux Clercs majeurs, c'est-à-dire aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, l'obligation du Célibat. Mais le Pere Alexandre prouve dans une dissertation particuliere, que le Concile n'a point prétendu interdire aux Clercs le commerce avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur ordination : qu'il ne s'agit dans le Canon objecté, que de femmes nommées *sub introductu*, & non des femmes légitimes, & que ce n'est pas seulement aux Clercs majeurs, mais aussi aux Clercs inférieurs que le Concile interdit la co-habitation avec les *Agapetes* ; d'où ce savant Théologien conclut que c'est le concubinage qu'il leur défend, & non l'usage du mariage légitimement contracté avant l'ordination. Il tire même avantage de l'Histoire de Paphnuce, si connue, & que d'autres Auteurs ne paroissent avoir rejetée comme une fable, que parce qu'elle n'est aucunement favorable au Célibat du Clergé.

Le Concile de Nicée n'a donc, selon toute apparence, parlé que des mariages contractés depuis l'ordination, & du concubinage ; mais le neuvieme Canon du Concile d'Ancyre permet expressément à ceux qu'on ordonnoit Diacres, & qui ne seroient pas mariés, de contracter

mariage dans la fuite , pourvu qu'ils eussent protesté dans le tems de l'ordination , contre l'obligation du Célibat. Il est vrai que cette indulgence ne fut étendue ni aux Evêques , ni aux Prêtres , & que le Concile de Néocésarée , tenu peu de tems après celui d'Ancyre , prononça formellement ; *Presbyterum , si uxorem acceperit , ab Ordine deponendum* : quoique le mariage ne fut pas nul , selon la remarque du Pere Thomassin. Le Concile *in Trullo* , tenu l'an 692 , confirma dans son troisième Canon l'usage de l'Eglise Grecque , & l'Eglise Latine n'exigea point au Concile de Florence qu'elle y renoncât. Cependant il ne faut pas céler que plusieurs des Prêtres Grecs sont Moines & gardent le Célibat ; & que l'on oblige ordinairement les Patriarches & les Evêques de faire profession de la vie monastique , avant que d'être ordonnés. Il est encore à propos de dire qu'en Occident le Célibat fut prescrit aux Clercs par les décrets des Papes Sirice & Innocent ; que celui du premier est de l'an 385 ; que Saint Léon étendit cette Loi aux Soudiacres ; que Saint Grégoire l'avoit imposée aux Diacres de Sicile , & qu'elle fut confirmée par les Conciles d'Elvire sur la fin du troisième siecle , Canon 33 ; de Toledé en l'an 400 ; de Carthage en 419 , Canons 3 & 4 ; d'Orange en 441 , Canons 22 & 23 ; d'Arles en 452 ; de Tours en 461 ; d'Agde en 506 , d'Orléans en 438 ; par les Capitulaires de nos Rois , & divers Conciles tenus en Occident ; mais principalement par le Concile de Trente , quoique sur les représentations de l'Empereur , du Duc de Bavière ; des

Allemands , & même du Roi de France , on n'ait pas laissé d'y proposer le mariage des Prêtres , & de le solliciter auprès du Pape , après la tenue du Concile. Leur Célibat avoit eu long-tems auparavant des adverfaires : Vigilance & Soviens'étoient élevés contre , fous Saint Jérôme. Wiclef , les Huffites , les Bohémiens , Luther , Calvin , & les Anglicans , en ont fecoué le joug ; & dans le tems de nos guerres de Religion , le Cardinal de Châtillon , Spifame , Evêque de Nevers , & quelques Eccléfiastiques du fecond Ordre , oferent fe marier publiquement ; mais ces exemples n'eurent point de fuite.

Lorsque l'obligation du Célibat fut générale dans l'Eglife Catholique , ceux d'entre les Eccléfiastiques qui la violerent , furent d'abord interdits pour la vie des fonctions de leur Ordre , & mis au rang des Laïcs ; Justinien , *Leg. 45, Cod. de Episc. & Cler.* voulut ensuite que leurs enfans fuflent illégitimes , & incapables de fuccéder & de recevoir des legs. Enfin , il fut ordonné que ces mariages feroient caffés , & les parties mifes en pénitence ; d'où l'on voit comment l'infraction est devenue plus grave , à mesure que la Loi s'est invétérée. Dans le commencement , s'il arrivoit qu'un Prêtre fe mariât , il étoit déposé , & le mariage subsiftoit ; à la longue les Ordres furent confidérés comme un l'empêchement dirimant au mariage ; aujourd'hui un Clerc simple tonsuré , ne jouit plus du privilège des Eccléfiastiques , pour la juridiction & l'exemption des charges publiques. Il est censé avoir renoncé , par le mariage , à la Clérica-

ture & à ses droits. *Fleury, Inst. au droit Eccl. Tom. I, ancienne & nouvelle discipline de l'Eglise, du Pere Thomassin.*

Il s'ensuit de cet Historique, dit feu M. l'Abbé de Saint-Pierre, pour parler non en controverfiste, mais en simple politique, & en simple citoyen d'une société chrétienne, que le Célibat des Prêtres n'est qu'un point de discipline; qu'il n'est point essentiel à la Religion Chrétienne; qu'il n'a jamais été regardé comme un des fondemens du schisme que nous avons avec les Grecs & les Protestans; qu'il a été libre dans l'Eglise Latine; que l'Eglise ayant le pouvoir de changer tous les points de discipline d'institution humaine; si les États de l'Eglise Catholique recevoient de grands avantages de rentrer dans cette ancienne liberté, sans en recevoir aucun dommage effectif, il seroit à souhaiter que cela fût, & que la question de ces avantages est moins théologique que politique, & regarde plus les Souverains que l'Eglise, qui n'aura plus qu'à prononcer.

Mais y a-t-il des avantages à restituer des Ecclésiastiques dans l'ancienne liberté du mariage? C'est un fait dont le Czar fut tellement frappé, lorsqu'il parcourut la France *incognito*, qu'il ne concevoit pas que dans un Etat où il rencontroit de si bonnes Loix & de si sages établissemens, on y eût laissé subsister depuis tant de siècles, une pratique qui, d'un côté, n'importoit en rien à la Religion, & qui, de l'autre, préjudicoit si fort à la société chrétienne. Nous ne décidons point si l'étonnement du Czar étoit bien fondé,

fondé, mais il n'est pas inutile d'analyser le mémoire de M. l'Abbé de Saint Pierre, & c'est ce que nous allons faire.

*Avantages du mariage des Prêtres.*

1°. Si quarante mille Curés, en France, avoient quatre-vingt mille enfans, ces enfans étant sans contredit mieux élevés, l'Etat y gagneroit des sujets & d'honnêtes gens, & l'Eglise des Fideles; 2°. les Ecclésiastiques étant, par leur état, meilleurs maris que les autres hommes, il y auroit quarante mille femmes plus heureuses & plus vertueuses; 3°. il n'y a guere d'homme pour qui le Célibat ne soit difficile à observer; d'où il peut arriver que l'Eglise souffre un grand scandale par un Prêtre qui manque à la continence, tandis qu'il ne revient aucune utilité aux autres Chrétiens de celui qui vit continent; 4°. un Prêtre ne mériteroit guere moins devant Dieu en supportant les défauts de sa femme & de ses enfans, qu'en résistant aux tentations de la chair; 5°. les embarras du mariage sont utiles à celui qui les supporte, & les difficultés du Célibat ne le sont à personne; 6°. le Curé, pere de famille, vertueux, seroit utile à plus de monde que celui qui pratique le Célibat; 7°. quelques Ecclésiastiques pour qui l'observation du Célibat est très-pénible ne croiroient pas avoir satisfait à tout, quand ils n'ont rien à se reprocher; 8°. cent mille Prêtres mariés formeroient cent mille familles, ce qui donneroit plus de dix mille habitans de plus par an; mais quand on n'en compteroit que cinq mille, ce calcul produiroit encore

un million de François en deux cens ans. D'où il s'ensuit que sans le Célibat des Prêtres, on auroit aujourd'hui quatre millions de catholiques de plus, à prendre seulement depuis François 1<sup>er</sup>; ce qui formeroit une somme considérable d'argent, s'il est vrai, ainsi qu'un Anglois le suppose, qu'un homme vaut à l'Etat plus de 9 livres sterling; 9°. les Maisons nobles trouveroient dans les familles des Evêques, des rejettons qui prolongeroient leur durée. *Voyez les ouvrages politiques de M. l'Abbé de Saint-Pierre, Tom. II, pag. 146.*

*Moyens de rendre aux Ecclesiastiques la liberté du mariage.*

Il faudroit, 1°. former une compagnie qui méditât sur les obstacles & qui travaillât à les lever; 2°. négocier avec les Princes de la Communion Romaine, & former avec eux une confédération; 3°. négocier avec la Cour de Rome; car M. l'Abbé de Saint-Pierre prétend qu'il vaut mieux user de l'intervention du Pape, que de l'autorité d'un Concile national; quoique, sans doute, selon lui, un Concile national abrégât les procédures, & que selon bien des Théologiens, ce Tribunal fût suffisant pour une affaire de cette nature. Voici maintenant les objections que M. l'Abbé de Saint-Pierre se propose lui-même contre son projet, avec les réponses qu'il y fait.

*Première Objection.* Les Evêques d'Italie pourroient donc être mariés comme Saint Ambroise, & les Cardinaux & le Pape même comme Saint Pierre.

*Réponse.* Assurément M. l'Abbé de Saint-Pierre ne voit ni mal à suivre ces exemples, ni inconvéniens à ce que le Pape & les Cardinaux aient d'honnêtes femmes, des enfans vertueux, & une famille bien réglée.

*Seconde Objection.* Le peuple a une vénération d'habitude pour ceux qui gardent le Célibat, & qu'il est à propos qu'il conserve.

*Réponse.* Ceux d'entre les Pasteurs Hollandois & Anglois qui sont vertueux, n'en sont pas moins respectés du Peuple, quoique mariés.

*Troisième Objection.* Les Prêtres ont dans le Célibat plus de tems à donner aux fonctions de leur état, qu'ils n'en auroient sous le mariage.

*Réponse.* Les Ministres Protestans trouvent fort-bien le tems d'avoir des enfans, de les élever, de gouverner leur famille, de veiller sur leur Paroisse. Ce seroit offenser nos Ecclésiastiques que de n'en pas présumer autant d'eux. ( 1 ).

*Quatrième Objection.* De jeunes Curés de trente ans auront cinq à six enfans, quelquefois peu d'acquis pour leur état, peu de fortune, par conséquent beaucoup d'embarras.

*Réponse.* Celui qui se présente aux Ordres est reconnu pour un homme sage & habile. Il est obligé d'avoir un patrimoine. Il aura son bénéfice; la

( 1 ) On fera peut-être étonné de voir ici M. l'Abbé de Saint-Pierre mettre les Prêtres Catholiques, en comparaison avec les Ministres Protestans. Il y a certainement une très-grande différence entre les fonctions; si l'on a égard à la véracité du cplre. Mais l'intention, quoiqu'erronnée; rend les obligations égales.

dot de sa femme peut être honnête. Il est d'expérience que ceux d'entre les Curés qui retirent des parens pauvres, n'en sont pas pour cela plus à charge à l'Eglise, ou à leur Paroisse. D'ailleurs, quelle nécessité qu'une partie des Ecclésiastiques vive dans l'opulence, tandis que l'autre languit dans la misere? Ne seroit-il pas possible d'imaginer une meilleure distribution des revenus ecclésiastiques?

*Cinquieme Objection.* Le Concile de Trente regarde le Célibat comme un état plus parfait que le mariage.

*Réponse.* Il y a des équivoques dans les mots de *parfait*, *d'obligation*: pourquoi vouloir qu'un Prêtre fût plus parfait que Saint Pierre? L'objection prouve trop, & par conséquent ne prouve rien. Ma these, dit M. l'Abbé de Saint-Pierre, est purement politique, & consiste en trois propositions: 1°. le Célibat est de pure discipline ecclésiastique que l'Eglise peut changer; 2°. il seroit avantageux aux Etats Catholiques Romains que cette discipline fût changée; 3°. en attendant un Concile national ou général, il est convenable que la Cour de Rome reçoive pour l'expédition de la dispense une somme marquée, payable par ceux qui la demanderont.

Nous ajouterons avec un Auteur moderne, qu'on ne peut ni trop lire, ni trop louer, que le Célibat pourroit devenir nuisible à proportion que le corps des célibataires seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïcs ne le seroit pas assez: que les Loix humaines faites pour parler à l'Esprit, doivent donner des préceptes & point de conseil, & que la Religion faite

pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes ; que quand , par exemple , elle donne des regles , non pour le bien , mais pour le meilleur ; non pour ce qui est bon , mais pour ce qui est parfait ; il est convenable que ce soient des conseils , & non pas des Loix : car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses ; que de plus , si ce sont des Loix , il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières ; que l'expérience a confirmé ces principes ; que quand le Célibat qui n'étoit qu'un conseil dans le Christianisme , y devint une Loi expresse pour un certain ordre de citoyens , il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celles - ci , & conséquemment que le Législateur se fatiguât & fatiguât la société pour faire exécuter aux hommes , par précepte , ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté d'eux - mêmes comme conseil ; que par la nature de l'entendement humain , nous aimons , en fait de Religion , tout ce qui suppose un effort , comme en matiere de morale , nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractere de la sévérité ; & qu'ainsi le Célibat a dû être , comme il est arrivé , plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins , & pour qui il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites ; être retenu dans les contrées de l'Europe , où par la nature du climat , il étoit plus difficile à observer ; être pros crit dans les pays du Nord , où les passions sont moins vives ; être admis où il y a peu d'habitans , & être rejeté dans les endroits où il y en a beaucoup.

Ces observations sont si belles & si vraies , qu'elles ne peuvent se répéter en trop d'endroits. Je les ai tirées de l'excellent ouvrage de M. le Président de Montesquieu. Ce qui précède est , ou de M. Fleury , ou du pere Alexandre , ou du pere Thomassin. Ajoutez à cela ce que les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions* , & les *Ouvrages Politiques* de M. l'Abbé de Saint-Pierre , & de M. Melon , m'ont fourni ; à peine me restera t-il de cet article quelques phrases , encore sont-elles tirées d'un Ouvrage , dont on peut voir l'éloge dans le Journal de Trévoux , an. 1746 , Février. Malgré ces autorités , je ne serois point étonné qu'il y trouvât des critiques & des contradicteurs. Mais il pourroit arriver aussi que , de même qu'au Concile de Trente , ce furent , à ce qu'on dit , les jeunes Ecclésiastiques qui rejetterent le plus opiniâtement la proposition du mariage des Prêtres , ce soit ceux d'entré les Célibataires qui ont le plus besoin de femmes , & qui ont le moins lu les Auteurs que je viens de citer , qui en blâmeront le plus hautement les principes.

*Fin de l'art. du Célibat , extrait de l'Encyclopédie.*

---

*NOTES sur Paphnuce & Pie II, dont la maniere de penser étoit favorable à la liberté que l'on propose; extraites de Moreri. Ed. de 1694.*

---

**PAPHNUCE**, Confesseur de Jésus-Christ, dans le troisieme siecle, étoit un Evêque de la haute Thébaïde, à qui durant la persécution de Maximien, on avoit coupé le genouil gauche, & arraché l'œil droit. Il fut aussi condamné aux mines. Depuis il se trouva au Concile de Nicée l'an 324, & Rufin nous apprend que l'Empereur Constantin ne le trouva jamais en particulier, qu'il ne baisât, avec un très-grand sentiment de plaisir, ces cicatrices qui étoient si glorieuses. Depuis il assista aux Conciles de Tyr & de Sardique en 335 & 347, & il y a apparence qu'il mourut quelque temps après.

Je ne dois pas, continue Moreri, oublier de remarquer cette action de Paphnuce, rapportée par Socrate & Sozomene, qui donne un si grand sujet de controverse. Ces Auteurs disent, que comme les Peres du Concile de Nicée vouloient introduire une Loi nouvelle dans l'Eglise, pour défense à ceux qui, étant mariés, n'avoient été reçus dans les Ordres sacrés, d'user du mariage comme auparavant, Paphnuce avoit empêché qu'on ne décidât rien à ce sujet; l'ancienne tradition de l'Eglise étant que ceux qui se trouvoient

dans le Ministère Ecclésiastique, sans avoir de femmes légitimes, n'en prirent point, & que ceux qui avoient reçu l'imposition des mains étant mariés, gardassent leurs épouses. Ces mêmes Historiens ajoutent que les Evêques suivirent son conseil, & qu'ils n'ordonnerent rien pour le Célibat des Prêtres déjà mariés, mais qu'ils en laissèrent l'observation à leur volonté. Plusieurs Auteurs Catholiques tiennent cette histoire pour suspectes, parce que Saint-Athanase & Eusebe, qui vivoient en ce temps, n'en parlent point.

Pie II, *Enée Silvio Barthelemi Piccolomini*, naquit à Corsignago, bourg du territoire de Sienné, le 18 Octobre 1405. Pour rendre illustre ce lieu de sa naissance, il l'érigea ensuite en ville épiscopale, qu'il nomma Pieuse de son nom de Pie. Victoria de Fortiguerra, sa mere, étant grosse de lui, avoit songé qu'elle accouchoit d'un enfant mitré. Comme c'étoit alors la coutume de dégrader les Clercs en leur mettant une mitre de papier sur la tête, elle crut qu'Enée seroit la honte & le deshonneur de sa famille. Mais la suite justifia le contraire, & son amour pour les Belles-Lettres témoigna l'estime qu'on devoit faire de son esprit, & en effet, à l'âge de vingt-six ans, il fut au Concile de Basle, Secrétaire de Dominique Capranio, dit le *Cardinal de Ferme*, parce qu'il étoit Administrateur de cette Eglise, & ensuite il le fut de quelques autres Prélats & du Cardinal Albergati, qui l'envoya en Ecosse. A son retour le Concile de Basle l'honora des Charges de Référendaire, d'Abbréviateur, de Chancelier, d'Agent général, l'envoya diverses fois à Strasbourg, à Francfort, à Constance, en Savoie,

chez les Grisons, & lui conféra la Prévôté de l'Eglise Collégiale de Saint Laurent de Milan. Cependant il publioit toujours quelque ouvrage, & ce fut alors qu'il composa ceux qui étant trop favorables au Concile de Basle, & trop désavantageux à Eugene IV, furent rétractés par lui-même, depuis par une Bulle que nous avons au commencement du Recueil de ses œuvres. Elle est du 24 Avril 1463. Enée Silvio fut depuis Secrétaire de l'anti-Pape Félix V, & ensuite de Frédéric III, Empereur, qui l'honora de la couronne poétique, & l'employa en diverses ambassades à Rome, à Milan, à Naples, en Bohême & ailleurs. Le Pape Eugene IV, qu'il avoit maltraité dans ses écrits, fit état de son génie, & lui donna son estime; & Nicolas V lui conféra l'Evêché de Trieste, qu'il quitta après pour celui de Sienne. Le même Pape se servit de lui en qualité de Nonce dans l'Autriche, la Hongrie, la Moravie, la Bohême & la Silésie, & il réussit dans ces divers emplois, & sur-tout dans les Diètes qu'il fit assembler pour former une ligue contre le Turc à Ratisbonne & à Francfort, où il harangua avec une éloquence miraculeuse. Il est vrai que ce projet n'eut point de suite; mais ce ne fut pas la faute du Nonce; la mort de Nicolas V rompit toutes les mesures qu'on avoit pu prendre dans ces Diètes & dans celle de Neustade. Calixte III, élu après Nicolas, arrêta à Rome l'Evêque de Sienne, qui vouloit retourner en Allemagne, & le fit Cardinal en 1456. Ce Pape étant mort le 6 Août 1458, treize jours après le Cardinal de Sienne fut mis à sa place, & prit le nom de Pie II. D'abord après son élection, qu'il

fit favoir au Roi Charles VII & à l'Université de Paris, il se disposa pour unir les Princes Chrétiens contre les Turcs. Il indiqua pour ce dessein une Assemblée à Mantoue, qu'il commença le 1<sup>er</sup> Juin 1459. Avant cela il avoit confirmé le Royaume de Naples à Ferdinand, fils naturel d'Alphonse, contre la Maison d'Anjou, ce qui fut cause de la guerre. Il s'opposa aux ennemis du Saint-Siege, & acquit diverses possessions à l'Eglise. Ce qu'il avoit le plus à cœur, c'étoit la guerre contre les Turcs. Pour ce dessein, il avoit des troupes en état, & les vouloit conduire lui-même. Mais il mourut à Ancone, où il étoit venu pour s'embarquer, le 14 Août 1464, âgé de 58 ans. Il faut avouer que le temps de son Pontificat a été court, mais que sa gloire a été grande, & nous pourrions lui attribuer justement ce vers de Virgile dans son *Enéide*.

Sum Pius Æneas, famâ super æthera notus.

Ce fut ce Pape qui soutenoit que si l'Eglise, pour de bonnes raisons, avoit ôté aux Prêtres la liberté du mariage, de plus fortes sembloient exiger qu'on la leur rendît.

*Sacerdotibus magnâ ratione sublatis nuptiâs, majori restituendas videri.* Platin. in Vit. sum. Pont. Rom. Editio Venetica apud Guillel. de Fontaneto, an. 1518 in folio.



---

*OBSERVATIONS sur la perpétuité des  
Vœux Monastiques.*

---

IL n'en est pas du Célibat des Moines comme de celui des Prêtres séculiers. Cette vertu éminente est tellement annexée à la vie religieuse, qu'un Moine ne peut cesser d'être Célibataire, sans déchoir en même temps de son état. Sans examiner ici les principes de son établissement & de son antiquité dans les Communautés Religieuses, nous nous contenterons d'observer qu'un Religieux de l'un ou de l'autre sexe, est une personne qui, dans un Ordre approuvé par l'Eglise, a promis solennellement & publiquement à la face des saints autels, de renoncer à tout sans exception, même à sa propre volonté, pour se consacrer tout entier à Dieu, en se soumettant à la discipline établie dans cet Ordre, 1°. par une déférence absolue aux ordres des Supérieurs établis dans la Congrégation, par conséquent à la règle qui est au-dessus même des Supérieurs; 2°. par une renonciation entière à toute propriété; 3°. par la vertu de continence.

L'usage établi depuis très-long temps de faire cette promesse solennelle à perpétuité, est fondée sur ce qu'il ne paroît pas naturel de se consacrer à Dieu pour un temps seulement, avec dessein de le quitter ensuite, pour retourner dans le monde. Ce principe est si incontestable, qu'il ne paroît pas probable que le Souverain Pontife,

avec toute sa puissance, puisse délier d'une telle promesse. Ce n'est pas que nous prétendions ici faire le procès à ceux d'entre les Papes qui ont cru devoir penser & agir autrement dans certaines circonstances. Ils ont eu leurs raisons, sans doute, pour le faire; & quand, par le fait, ils auroient passé leur pouvoir, la droiture de leurs intentions seroit seule capable de les justifier auprès de Dieu. Ce n'est point à nous à juger les lumières du monde, les justices même de l'Eglise. Ce droit seul appartient toujours au Juge des vivans & des morts.

On ne peut cependant dissimuler que cette perpétuité des vœux ne s'accorde pas toujours avec la foiblesse humaine, & qu'il est très-difficile, humainement parlant, de se tenir tout le tems de sa vie dans les bornes étroites de cette absolue renonciation à sa propre volonté, de ce sacrifice généreux de toute propriété, de cette continence angélique qu'exige l'état religieux. Cette perpétuité des vœux ne seroit-elle point une des causes du relâchement de la discipline dans la plupart des Monasteres, dont on se plaint si fort aujourd'hui, & qui a donné lieu à plusieurs Membres de l'Assemblée Nationale de demander leur suppression. Nous n'entreprendrons point de décider cette question: mais en attendant que la Nation ait pris un parti décisif sur cet objet, qu'on nous permette une observation qui ne paroît pas inutile.

Il faut de grandes raisons certainement pour supprimer un Ordre Religieux quelconque, & pour relever des promesses solennelles qu'ont fait à Dieu les Membres qui le composent. Mais

il est infiniment dangereux pour la Religion de les supprimer tous, sous prétexte qu'ils sont inutiles à l'Etat, ou qu'ils se sont écartés des regles que leurs fondateurs leur ont données.

Avancer que les Religieux sont inutiles dans un Etat où fleurit la Religion Catholique, parce que mort au monde ou à la vie civile, ils cessent par leur profession de faire corps avec la société, & ne peuvent lui rendre aucun service extérieur, c'est assurément s'appuyer sur un faux principe. Vaudroit autant dire que Moïse étoit inutile aux Israélites, parce qu'il se contentoit de tenir ses mains levées vers le ciel sur la montagne d'Horeb, tandis que Josué combattoit dans la plaine.

*Exod. 17, v. 10 & 11.*

La Religion Catholique une fois admise, reconnue, observée dans un Etat, comme la vraie & la seule qu'on puisse légitimement reconnoître, les Corps Religieux sont, dans l'ordre de cette Religion même, les Moyſes qui prient sur la montagne, tandis que nous autres nous combattons au milieu du monde les ennemis du salut; car la vie d'un Religieux n'est pas seulement une vie de pénitence, mais encore une vie de priere. Il ne prie pas seulement pour lui, pour sa maison, pour tout son Ordre, pour tous les Corps Monastiques & Ecclésiastiques, mais encore pour la société entiere du Christianisme. Ce n'est pas comme Particulier qu'il prie, mais comme député par l'Eglise de prier pour elle. Dans le fond de sa solitude, par sa piété, par sa ferveur, il supplée à tous les défauts des prieres particulieres faites par chaque individu du Monde Chrétien, que les soins inquiétans de la société

privent du recueillement nécessaire à la prière. Les bénédictions du Ciel répandues sur le Corps social, sont très-souvent accordées à la ferveur des prières d'un Moine ou d'une Religieuse remplis de l'esprit de leur état. S'ils vivent aux dépens de la société, ils y apportent, sans communiquer avec elle, un genre d'utilité qu'on ne sauroit trop apprécier.

Quand cette raison ne militeroit pas infiniment pour empêcher la suppression des Ordres Religieux, il ne seroit aucunement de l'intérêt de la Religion de les supprimer. Ce seroit ôter à certaines âmes des moyens de sanctification qu'inutilement chercheroient-elles dans le commerce du monde. Les unes, pénétrées des grandes vérités de la Religion, ne croient pas faire trop que de se consacrer toutes entières au service de Dieu. C'est dans les Monasteres où elles vont se dérober aux regards d'un monde importun, pour se livrer à la contemplation des choses divines. C'est dans le silence, dans la retraite, dans la solitude des Monasteres, qu'elles goûtent cette paix inaltérable que le monde ne donne pas. Dieu est le maître des cœurs. Le silence, la retraite, la solitude des Monasteres entrent dans l'ordre de la Providence pour ces âmes privilégiées qu'il destine au plus haut degré de la perfection chrétienne, quelquefois même dès leurs plus tendres années, comme l'illustre Genevieve.

Il est d'autres âmes pour lesquelles le silence, la retraite, la solitude des Monasteres, devient en quelque sorte nécessaire. Les unes, trop foibles dans le commerce du monde, pour ne pas laisser effuyer à leur vertu un triste & malheureux nau-

frage, trouvent dans ce silence, dans cette retraite, dans cette solitude des Monasteres, un asyle assuré contre les dangers auxquels leur foiblesse les auroit exposés. C'est dans le recueillement de ces saintes Maisons qu'elles s'occupent uniquement des devoirs que leur prescrit la Religion. D'autres, dans la fougue d'une jeunesse impétueuse, ont donné dans des écarts, qui déjà sont encore plus par les loix de la Religion; & c'est à ceux-ci que devient encore plus nécessaire le silence, la retraite, la solitude des Monasteres. C'est dans la vie pénitente des Monasteres qu'ils trouvent des moyens d'expiation que les embarras du monde leur refuserent impitoyablement.

Mais, dira-t-on, vous supposez les Monasteres ce qu'ils ne sont pas, mais ce qu'ils devraient être; nous conviendrons, sans doute, que ce tableau ne convient pas généralement à tous les Monasteres, tels qu'ils existent aujourd'hui, mais à ce qu'ils ont été dans leur origine, dans leur institution. Mais ce seroit à l'esprit de cette première institution qu'il faudroit les rappeler plutôt que de les supprimer. Je ne doute pas que dans le nombre d'individus qui composent les Communautés Religieuses, il ne s'en trouve encore un certain nombre, qui entrés dans cet état par des vues pures, n'adoptassent avec empressement la réforme. Les autres, qui refuseroient de courber la tête sous le joug de la nouvelle discipline, laissez-les rentrer dans le siècle, qu'ils n'ont quitté que par intérêt, par lâcheté, par haine du travail, & non par religion. Accordez-leur pour y vivre ce qui est absolument nécessaire pour leur

subsistance ; excluez-les de tout Ministère , je doute qu'ils fussent capables de les remplir.

N'ayant plus sous les yeux les exemples dangereux de confreres indisciplinés, (écueil souvent funeste à une vertu foible & chancelante) ils rétabliraient bientôt parmi eux la ferveur, le recueillement, l'esprit des premiers instituts. Ainsi se rétablit dans le siècle dernier le Monastere de l'Étroite-Observance de Cîteaux, par l'exemple & les soins du fameux Rancé. A mesure que les titres d'Abbayes en commande viendraient à vaquer, rendez ces dignités à leurs premiers possesseurs, c'est-à-dire aux Religieux. Un chef de leur Ordre ou de leur Communauté fera bien plus en état, par le moyen de cet être honorable de supériorité, de faire observer à ses Religieux la discipline régulière.

La clôture, telle qu'elle est observée dans les Monasteres de femmes, ne nous paroîtroit pas un moyen indifférent pour prévenir le refroidissement de cette première ferveur ; car la première, la principale cause du relâchement des Moines, n'est rien autre que la liberté qu'ils ont eue de se répandre dans la société. L'air corrompateur qu'ils y ont respiré ; ils l'ont bientôt apporté dans leurs cloîtres, & transmis aux compagnons de leur solitude. La vie dissipée des Moines introduit parmi eux la liberté, le relâchement, que suit bientôt l'oubli des loix étroites de la morale de l'Évangile. Qui soutient la discipline monastique chez les femmes ? La clôture. Qui la soutient chez les Chartreux, chez les Trapistes, chez les Camaldules ? La clôture. Pourquoi n'opérerait-elle pas le même bien chez les autres ?

Rappelez

Rappelez les Moines à leur premier institut ; interdites-leur toute sortie du Monastere, excepté pour le service de la Religion ; rendez-les enfin solitaires de nom & d'effet , & ces êtres, aujourd'hui peu considérés, redeviendront des hommes estimables. Moins ils communiqueront avec la société , plus on les respectera. Les ames timorées , qui auparavant auroient redouté l'entrée du cloître , gémiront lorsque des circonstances impérieuses les en excluront. Les Monasteres, aujourd'hui dépourvus de Sujets , se repeupleront , mais se repeupleront de Saints, d'hommes du moins qui voudront sincèrement le devenir , & le deviendront en effet avec l'aide de la Grace. On ne regardera plus les Monasteres comme des lieux où l'on se soustrait à la mendicité, tant en se livrant à la plus complete inertie, mais comme des asyles consacrés à la pénitence , à la priere , à la pratique des vertus les plus éminentes, en un mot , à la perfection du Christianisme. On n'y entreroit plus que dans la vue seule de se consacrer à Dieu. Oh ! combien ne respecteroit-on pas alors ces hommes que l'on méprise aujourd'hui ! Peut-être seroit-on tenté de regarder ceci comme un beau songe , incapable de se réaliser jamais, dans l'état sur-tout où en sont les choses aujourd'hui. Quand ce ne seroit qu'un songe , du moins seroit-il prudent de tenter une telle réforme , avant de passer à une suppression qui dépouilleroit de leur état , par conséquent de leur propriété , une infinité d'individus. Il est de principe admis aujourd'hui , qu'on ne doit point toucher aux propriétés sans des vues certaines d'absolue utilité publique. Or l'état d'un individu est

la propriété, forme son existence civile. Pourquoi les Membres d'un Monastere seroient-ils une exception à la règle ?

Voudroit-on rendre cette réforme constante & durable, il nous semble qu'à la place de cette perpétuité des vœux, que l'expérience ne prouve que trop n'être pas toujours d'accord avec la faiblesse humaine, trop susceptible malheureusement d'inconstance, il n'y auroit aucun inconvénient d'y substituer des vœux annuels ou triennaux (1).

Cette sorte de vœux ne gêneroit point la liberté. Ceux qui, fervens dans les commencemens, viendroient à se refroidir ensuite, & à ne plus s'accommoder de la discipline monastique, au lieu d'en poursuivre l'adoucissement, (ce qui a toujours été la perte des Monasteres), se contenteroient d'y renoncer pour eux-mêmes, & de retourner dans le siècle. Par une demeure forcée dans un lieu où ils ne seroient d'aucune utilité, ni pour eux-mêmes, ni pour les autres, n'ayant plus le goût ni l'esprit de la vie solitaire & monastique, ne seroient-ils pas des pierres de scandale pour leurs freres, parmi lesquels ils intro-

3-11

(1) Ceux qui regarderoient la perpétuité des Vœux comme le moyen le plus propre à fixer l'inconstance humaine, ne seroient pas attention que c'est sur-tout lorsque l'on veut opposer des digues à un torrent impétueux, qu'il se répand avec encore plus d'impétuosité & de fracas. S'il ne peut parvenir à les forcer, il déchaîne ses fureurs sur tous les lieux où une force majeure le contraint de rétrograder, & répand par-tout la désolation & l'effroi. La conséquence est facile à tirer pour la these présente.

duiroient de nouveau le relâchement. Leur défer-  
 tion, au contraire, conferveroit tout son nerf  
 à la discipline; il n'y auroit que ceux qui la ché-  
 riroient cette discipline, qui auroient vraiment  
 l'esprit de leur état, qui y seroient appellés de  
 Dieu, ceux-là seuls; dis-je, qui resteroient & se  
 sanctifieroient, au lieu de ce nombre infini de  
 ceux qui se perdent, malgré la sincérité quelque-  
 fois apparente de leur vocation, malgré la fer-  
 veur de leur entrée.

Ceux qui se sentiroient ébranlés par l'émigra-  
 tion des autres, auroient un intervalle suffisant  
 pour s'éprouver, se confirmer dans leurs an-  
 ciennes résolutions, & au renouvellement des  
 vœux se détermineroient ou à l'éprouver encore,  
 ou à sortir.

Mais, dira-t-on, le noviciat n'est-il pas une  
 épreuve suffisante? Nous répondrons qu'il fau-  
 droit pour cela que la ferveur qui accompagne  
 d'ordinaire l'année d'épreuve, se soutînt tou-  
 jours dans le même degré. Mais l'expérience  
 contraire ne prouve que trop combien peu l'on  
 peut compter sur ces premiers élans d'une tête  
 souvent exaltée.

## O B J E C T I O N S.

*Première Objection.* Plusieurs n'entreroient dans  
 les Monastères que pour se soustraire à l'autorité  
 de leurs parens, & sortir ensuite dès qu'ils n'au-  
 roient plus rien à redouter de ce côté, ou pour  
 se faciliter l'entrée des saints Ordres, ou pour se  
 soustraire, pour un tems, à la honte & au mal-  
 heur de la mendicité, sans aucune utilité spiri-

tuelle pour les Monasteres, dont ils augmenteroient les charges économiques.

*Réponse.* Le même inconvénient pourroit avoir lieu dans toutes les Communautés régulières, où l'on ne fait que des vœux simples, avec la même liberté que l'on propose aujourd'hui. Cependant, il arrive rarement que les sujets qui entrent dans ces Communautés, en sortent ensuite. Au contraire, la discipline, infiniment moins austere que celle des Cloîtres, s'y conserve dans toute sa pureté. Pour se faciliter l'entrée aux saints Ordres, on préféreroit assurément ces Communautés; ce qui n'arrive pas même dans l'état actuel des choses. Par rapport à la charge économique des Monasteres, la même difficulté auroit lieu pour les Communautés.

*Deuxieme Objection.* L'état des successions ne seroit plus assuré, puisque les parens des Moines se verroient, à chaque instant, dans la nécessité de faire de nouveaux partages, pour rendre la légitime à celui qui rentreroit dans le monde.

*Réponse.* Dans la nouvelle position des choses, la portion patrimoniale de celui qui seroit dans un Monastere, pourroit demeurer séparée & en sequestre. Le Sequestre paieroit alors la pension du Religieux sur cette portion. La famille jouiroit, par indivis, du reste de cette portion, pendant tout le séjour du sujet dans le Monastere; mais seulement par maniere d'usufruit, & non de propriété, laquelle ne pourroit avoir lieu qu'après le décès de la personne religieuse. Si, avant son décès, elle venoit à rentrer dans le monde, elle jouiroit de son patrimoine, sans difficulté.

*Troisième Objection.* Ceux qui rentreroient ainsi dans le monde, sans avoir droit à aucun patrimoine, se trouveroient sans ressource.

*Réponse.* On les suppose Prêtres ; par conséquent, ils pourroient se consacrer au saint Ministère, qui subviendroit à leur pénurie.

D'ailleurs, il n'est pas probable que ces émigrations fussent plus fréquentes que dans les Communautés ordinaires. Si la discipline monastique étoit adoucie, quant à ce point, l'esprit de cette même discipline ne seroit pas changé. Il n'en seroit pas moins vrai que, si Dieu, par un mouvement intérieur de sa grace, nous appelle à nous consacrer à lui, nous devons avoir intention de le faire pour toujours, & que c'est un sacrilège que de se retirer de lui, après s'y être donné, à moins de grandes raisons. Il pourroit être nécessaire peut-être d'éprouver davantage ceux qui se présenteroient pour embrasser la vie monastique. On pourroit leur représenter la grandeur & le sérieux de cette démarche, son importance pour le salut éternel, & qu'on ne se joue pas de Dieu, comme on pourroit se jouer des hommes.

On pourroit même, de cette maxime, en faire une formule, que prononceroit le Religieux, à son entrée dans le cloître. Cette formule pourroit être conçue en ces termes. « Je jure devant  
 » Dieu, & en présence des saints Autels, que,  
 » si j'entre dans cette sainte Maison, c'est pour  
 » me consacrer à Dieu tout entier & pour tous  
 » jours, par la pratique des vertus de chasteté,  
 » d'obéissance & de pauvreté, & des autres  
 » points prescrits par l'Institut ; que mon desir

» & mon dessein est d'y fixer ma demeure ; à  
 » moins qu'il ne plaise à Dieu de changer mes  
 » dispositions. » Il n'est pas probable qu'il se  
 trouve quelqu'un assez impie pour vouloir faire,  
 d'une démarche sainte , un horrible sacrilege ,  
 en prononçant de bouche une formule que le  
 cœur défavoueroit. On s'assureroit donc , par  
 cette formule , ou par toute autre semblable ,  
 autant que peut s'en assurer la foiblesse humaine ,  
 de la sincérité des dispositions du candidat cé-  
 nobite.

*Quatrieme Objection.* Les membres des diffé-  
 rens Monasteres vivront dans une défiance per-  
 pétuelle , ayant toujours sous les yeux la crainte  
 d'être privés de leur état , par les caprices d'un  
 Supérieur , qui , pour se défaire de ceux qui lui  
 déplairont , leur supposera des défauts , pour les  
 faire exclure de la Communauté.

*Réponse.* Il faudroit plus de raisons pour être  
 exclus d'une Communauté , que pour en sortir  
 librement. Les crimes scandaleux pourroient être  
 les seuls qu'on pût punir de cette peine ; & il  
 faudroit alors traduire le coupable devant le  
 Juge civil , & donner preuve authentique. Comme  
 ces cas arriveroient rarement , & exigeroient de  
 grandes formalités , des frais , desquels on char-  
 geroit la Communauté , pour les rendre plus dif-  
 ficiles , les sujets pourroient être aussi tranquilles  
 que sous l'ancienne discipline.

*Fin des Observations sur la perpétuité des Vœux  
 Monastiques.*

---

*OBSERVATIONS sur le sort que l'on veut  
faire aux Curés.*

---

ON se tourmente l'esprit pour faire un sort aux Curés. Rien de plus facile certainement, si l'on vouloit s'entendre.

On se propose de donner à chaque Curé au moins douze cens livres. Alors, ou le sort de chaque Curé seroit égal, ou il seroit proportionné à son travail. Dans le premier cas, ceux qui auroient le moins d'occupations, n'auroient à-peu-près que ce qui seroit nécessaire à leur existence. Encore faudroit-il supposer les denrées d'un prix toujours à-peu-près égal. Mais les autres ne seroient pas récompensés. Dans le second, les Curés n'auroient toujours que l'étroit nécessaire, & le cultivateur n'y gagneroit rien. L'avantage seroit tout pour le propriétaire. Il seroit assujetti, il est vrai, à l'impôt territorial. Cet impôt seroit proportionné aux charges de l'Etat. Dans ces charges de l'Etat entreroient les honoraires des Curés.

Il y a en France quarante mille Curés, pour lesquels il faudroit déjà quarante-huit millions, en les supposant tous à douze cens l.

ci ..... 48,000,000<sup>lt</sup>

Pour donner à vingt mille Curés, plus surchargés que les autres en besogne, une somme de deux mille liv. en sus, il faudroit qua:

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| <i>D'autre part</i> .....  | 48,000,000 <sup>tt</sup>        |
| rante millions, ci.....  | 40,000,000                      |
| Quarante mille Vicaires, à mille liv., aussi quarante millions, ci.....          | 40,000,000                      |
| Quarante mille Maîtres d'écoles, à six cens liv., vingt-quatre millions, ci..... | 24,000,000                      |
| Quarante mille Maîtresses d'écoles, à quatre cens liv., seize millions, ci.....  | 16,000,000                      |
| Quarante mille Fabriques, aussi à quatre cens liv., seize millions, ci.....      | 16,000,000                      |
| Pour frais de bâtisse d'Eglises & Presbyteres, six millions, ci...               | 6,000,000                       |
| <b>TOTAL</b> cent quatre-vingt-dix millions, ci.....                             | <u>190,000,000<sup>tt</sup></u> |

On se fonde sur des suppressions d'Abbayes, de Bénéfices simples & de réduction de revenus des Archevêchés & Evêchés. Mais, quand on supprimeroit toutes les Abbayes en commandes, & tous les Bénéfices simples, qu'on ne laisseroit à chaque Archevêque que vingt mille livres; à chaque Evêque quinze, on auroit un produit tout au plus de vingt millions; resteroit cent soixante-dix millions de charge pour l'Etat, qui seroit obligé d'augmenter l'impôt en proportion. Le propriétaire le paieroit; mais, pour s'en dédommager, il loueroit ses terres en proportion. Le cultivateur seroit obligé d'accepter ses conditions, parce qu'on lui représenteroit qu'il

ne paie plus de dîmes, qu'il ne paie qu'un fort léger impôt ; ainsi, il n'y gagneroit absolument rien.

Les Curés n'auroient plus que le simple nécessaire pour vivre, parce que les denrées seroient toujours à un très-haut prix, d'après l'observation précédente.

Il me paroît bien plus simple de laisser subsister les choses dans leur état actuel, par rapport aux Curés. Laissez-leur les dîmes de leurs Paroisses. C'est leur patrimoine, de tems immémorial. Le cultivateur, accoutumé, dans tous les tems, à cette espece de perception, la paie presque sans y penser, & se récriera toujours sur une plus forte perception de deniers, qu'il ne paiera qu'avec regret, parce qu'il n'en verra par son sort amélioré.

Une somme fixe pour l'honoraire des Curés, n'amélioreroit que le sort de ceux qui se trouvent à l'étroit aujourd'hui. Encore cette amélioration seroit-elle plus spécieuse qu'effective. Les denrées hausseront & baisseront ; mais la somme sera toujours la même. Dans les tems de cherté, les Curés n'auront, dans cette somme, que leur seule existence. Ils verront avec douleur les pauvres de leur Paroisse souffrir l'indigence, sans qu'ils y puissent remédier. Les caisses des Municipalités seront des ressources inutiles pour les pauvres honteux, qui s'adressent avec confiance à leur Curé, ou du moins reçoivent sans peine les secours que leur procure sa charité prévenante.

Le Curé trouve, dans la dîme, sa subsistance, son entretien. Le surplus, il le consacre & au

soulagement des pauvres , & à l'ornement & la décoration des Temples. Les grains en nature lui procurent l'avantage de varier le mode de ses charités. Tantôt il le colore du titre de prêt , pour rendre moins pénible la maniere de recevoir. Tantôt il fait préparer , dans sa propre maison , pour le pauvre ordinaire , la premiere des subsistances. Ce mode de secours est souvent plus utile que les assistances pécuniaires , dont on fait souvent un mauvais usage. Dans la perception de la dîme , le Curé trouve des moyens d'économie , que toutes les sommes pécuniaires ne lui procureront qu'à grands frais. Presque sans y penser , il nourrit quelques animaux domestiques , qui lui procurent , sans sortir de chez lui , une infinité de ressources , dont il seroit forcé de se passer , ou paieroit fort cher ailleurs.

Abandonnez aux Curés congruistes les dîmes de leurs Paroisses , qu'un usage abusif avoit mises dans des mains étrangères , & vous aurez très-peu de Curés à payer , parce qu'il y en aura très-peu dont la dîme ne monte au moins à douze cens livres.

Annexez à ce peu de Cures inférieures les premiers Bénéfices simples vacans.

Taxe les gros Bénéficiers pour payer les Vicaires , Maîtres & Maîtresses d'écoles , qui n'ont pas une subsistance suffisante. On ne dépouilleroit par-là personne de sa propriété , & tout le monde seroit heureux & content.

Il y auroit de l'inégalité dans le sort des Curés ; mais cet ordre de choses deviendroit un puissant moyen d'émulation pour les différens membres du Clergé. Aux nominations actuelles , faites

succéder un concours de science & de vertu ;  
pour pouvoir être pourvu d'une Cure. Ne l'ac-  
cordez qu'au plus digne par sa piété & par ses  
lumières , & , à mérite égal , au plus ancien.  
Qu'une fois Curé , on puisse se succéder les uns  
aux autres , en montant des Paroisses inférieures  
aux plus considérables , par ordre d'ancienneté.  
Liberté cependant à ceux qui préféreroient de  
se fixer. Par ce moyen , vous exciterez l'ému-  
lation ; l'inégalité semblera disparaître ; les scien-  
ces reprendront leur premier crédit ; les mœurs  
refleuriront , & le corps des Curés , infiniment  
respectable par ses fonctions , deviendra lui-même  
le restaurateur de la Religion & des mœurs.

F I N.

